e ANNÉE — T. 30 N° 682 — 16 DÉCEMBRE 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

QUESTIONS SOCIALES

Charité et usage chrétien de la richesse

1° Discours de S. S. Pie XI pour la lecture du décret de la vénérable Maria Crocifissa di Rosa (10. 7. 32) (1).

Maria Crocifissa et la charité.

[...] Combien providentiel fut le spectacle de la charité universelle que donnaient la vénérable Marie Crocifissa et l'Institut fondé par elle — charité universelle qui est la caractéristique de l'Eglise tout entière. Se trouvant aux pieds de Marie, la servante de Dieu avait exprimé à la Vierge-Mère le dessein qui fut comme le testament de sa générosité : que sa charité et la charité de ses filles se mît au service de tous les besoins, de toutes les misères, de toutes les indigences, pour apporter à tous la consolation et le réconfort. Et cet héritage a été généreusement, noblement accepté ; il se manifeste aujourd'hui une floraison immense de charité vraiment universelle.

Il est souverainement opportun d'évoquer une si magnifique vision. Opportun en soi, mais plus opportun encore si l'on réfléchit au moment actuel : moment où, en conséquence de funestes doctrines sociales, les classes se sont déchaînées les unes contre les autres, où ont prévalu ces nationalismes exagérés au point de paraître parfois sauvages et féroces, qui dressent les peuples contre les peuples, les nations contre les nations. En suite de quoi — comme une conséquence naturelle, inévitable, en vertu de l'effroyable logique des choses à laquelle nul ne peut échapper et à laquelle nul n'a échappé, en effet, pas même les potentats, pas même les peuples — cette crise universelle, cet universel malaise : après la course aux capitaux, à l'argent, après la course effrénée aux richesses, voici la ruée de la faim, — pour le pain.

Malaise universel qui se révèle aussi dans les manifestations et le développement de la charité elle-même, car si, d'une part, il a occasionné de très grandes, de consolantes manifestations de bonté, des actes éclatants de bienfaisance, ce malaise a occasionné aussi ce qu'on a appelé, d'un mot expressif, la lassitude de souffrir, et cette espèce de concurrence de besoins, de misères, qui risque de faire voir en tout malheureux un concurrent au peu de pain, au peu de travail qui reste encore.

« Comme il est donc providentiel, insista le Pontife, l'exemple grandiose, généreux, universel, d'une vraie charité qui cherche son inspiration là seulement où on peut la trouver dans sa sublime vérité et sa générosité infinie : dans le Cœur même de Notre-Seigneur Jésus-Christ ! »

(1) Le résumé italien en style indirect de ce discours a été publié par l'*Osservatore Romano* (13. 7. 32). La traduction que nous reproduisons est celle qui a paru dans *la Croix* du 20. 7. 32.

Le bon usage qu'elle a fait des richesse

Une seconde réflexion nous est suggérée par la de la servante de Dieu ; nous y relevons une pa cularité qui n'est pas très fréquente : cette gra bienfaitrice de toutes les misères, de tous les besoi qui risque sa vie pour multiplier, intelligemme infatigablement, le bien conçu par son esprit, ce grande religieuse sort d'une maison, d'une fami qui porte le sceau de la noblesse la plus auth tique, la noblesse du sang et de la race, une mais riche et opulente. Grand exemple pour les tem actuels, où la course à l'argent est si générale et effrénée, où il n'y a de ferveur que pour la recherc de l'argent, cet instrument de toutes les jouissanc de tous les abus de pouvoir et de toutes les ar gances de la vie. Le monde a pu voir désorm et, pour ainsi parler, toucher du doigt, à quoi serv ces privilèges de classe, de race, de richesse, s'ils sont pas unis à l'esprit de pénitence, de charité de prière chrétienne. La noblesse de la race, noblesse du sang ne servent à rien si elles ne p longent pas en même temps les vertus des pèr égoïstement repliées sur elles-mêmes, elles ont p souvent une vanité stérile, voire ridicule. Le n est plus aigu encore quand la richesse reste privée la noblesse des buts à laquelle elle est destinée. monde l'a vu et il le voit : cette prépondérance d' petit nombre de gens extrêmement riches sur la m titude d'extrêmes indigents se révèle à tous com une des causes les plus vraies et les plus profon du malaise général.

Et c'est en quoi apparaît vraiment providentielle haute figure de cette femme qui s'est faite, dans charité du Christ, la servante de Dieu et du p chain ; elle fait voir comment on peut vivre à c des pauvres, même au sein d'une opulente mais sans devenir pour eux une provocation. Elle mon éloquemment l'usage qu'il faut faire de riche plus abondantes, des richesses que Dieu n'a pas confier à tous en une mesure égale, qu'il a remi avec largesse à ceux qui doivent être les inst ments de sa Providence et de sa miséricorde env ceux qui en sont moins pourvus et qui ne serai guère capables d'administrer ce dont ils ont beso

L'exemple est incomparable que nous donne vénérable Sœur Maria Crocifissa : leçon antici pour apprendre aux temps présents l'estime q faut faire de l'argent et de la richesse ; l'unique v estime qui soit digne d'une créature de Dieu te que l'homme. Les richesses doivent être d'excelle moyens pour faire du bien, pour venir au seco des misères : les biens matériels sont au contra de détestables maîtres quand ils deviennent des f en eux-mêmes, et ne servent à rien d'autre q satisfaire une vie égoïste.

La servante de Dieu, elle — comme d'aille tant d'autres âmes qui suivent de plus près traces du divin Maître, — a compris avec une r teté extrême ce que le monde n'a pas suffisamm compris, même après les leçons si solennelles de derniers temps : à savoir que l'argent, en lui-mê n'a aucune valeur. Nous avons vu de nos yeux capitaux et des patrimoines privés s'évanouir en moment, se réduire en fumée comme le papier c sumé par la flamme ; nous avons vu des patrimoi collectifs de pays entiers se réduire à un po

›ur ces peuples, de ne plus pouvoir faire front aux us élémentaires besoins de la vie sociale et civile, où un trouble continu, une menace incessante et ı péril grave pour l'ordre social.

Et à ce propos aussi la vénérable fondatrice des ›rvantes de la Charité nous donne de grandes et › providentielles leçons. Elle a compris la vraie ıleur de l'argent, des richesses terrestres, des ›oyens naturels. C'est que les saints et les saintes, s serviteurs et les servantes de Dieu, vrais dis- ›ples du divin Maître, lisent clairement dans la ›nsée de Dieu même et dans sa façon de gou- ›rner le monde. Comment Dieu se comporte-t-il s-à-vis des richesses? Avec un divin, un immense, ı infini mépris. Il en donne à tous : à ses amis à ses ennemis, aux bons et aux méchants, à ›ux-ci plus abondamment même qu'à ceux-là : sa ›ain, dirait-on, jette de là-haut les richesses, sans soucier du point où elles tombent. En réalité, sa ›gesse infinie ne perd de vue aucune chose, récom- ›nsant chacun suivant son mérite et réglant tout ›ivant la justice. Or, ce sont précisément ces pen- ›es que les saints et les saintes ont lues dans le ›eur de Dieu, dans le grand livre de sa sagesse et sa bonté ; ce sont ces grandes pensées que, ›écialement dans les heureuses assemblées où sont ›nfondues leurs vertus, ils nous invitent à méditer.

La première aube des jours meilleurs.

Mais après avoir constaté de nouveau les tristesses › l'état général du monde, le Saint-Père croirait ›anquer aux devoirs du moment actuel s'il n'in- ›tait ses fils à remercier la divine Bonté pour la ›emière aube des jours meilleurs qui semble luire ›r le sombre horizon. Actions de grâces d'autant ›us obligatoires que le besoin de cette lumière se ›isait sentir davantage. C'était pour ce motif que Père commun avait invité l'humanité entière à tourner vers Dieu en esprit de pénitence et de ›ière : moyens à la portée de tous et indispensables ›ur obtenir miséricorde du Dieu des miséricordes. ›, comme on l'espère, nous sommes en face d'un ›mmencement — si faible qu'il soit et quelque ›mplément qu'il réclame encore, — indice cer- ›in de nouvelles largesses divines, le devoir de ›ction de grâces doit être senti profondément.

Sa Sainteté se plaisait à le remarquer (non pour ›ayer un *post hoc, ergo propter hoc*, mais pour ›nstater un fait réel) : c'était justement à la fin ı mois béni du Sacré Cœur, durant lequel le ›onde entier avait prié avec le plus de ferveur, ›r l'invitation du Souverain Pontife, que cette pre- ›ière aube d'une aurore meilleure s'était annoncée ›ns le ciel, non sans rappeler à la mémoire de ›aucoup les indications déjà données par le Vicaire › Jésus-Christ neuf ou dix ans auparavant. Main- ›nant, il faut continuer à prier, et à prier avec ›nfiance. Elle est d'autant plus nécessaire, cette ›ière, que la divine Bonté semble vraiment — ›erveilles auxquelles elle nous a habitués — vou- ›ir exaucer les prières de tant d'âmes pieuses, de ›lles spécialement qui ont les meilleurs titres à être ›aucées. Il y a, en effet, de nombreuses âmes sou- ›rainement chères à Dieu : ou dans la fleur de la ›emière innocence et de la jeunesse; ou dans la ›eine splendeur de la foi et la pleine vigueur de perfection chrétienne; ou encore (c'est par ›zaines de mille que le Saint-Père reçoit leurs mes- ›ges) des âmes vouées à la souffrance et aux ›reuves, qui transforment en un véritable apostolat ›ur souffrance et leurs douleurs ; et toutes ces âmes font sans cesse monter vers le trône de Dieu une prière trop précieuse, une prière trop éloquente pour ne pas être exaucée.

Importante, consolante constatation. Il faut insister sur la prière, et d'autant plus vivement que s'y unit le devoir si doux de la reconnaissance. « *Oportet semper orare et nunquam deficere.* Prier, prier toujours, même si l'aide de Dieu se fait attendre... *nunquam deficere.* »

2° Sur une parole du P. François Picard.

De *l'Ami du Clergé* (2. 11. 33) :

Comment pensez-vous qu'il faille interpréter ces paroles du P. François Picard, citées en exergue par la Croix *(de Paris) comme ayant été prononcées au Congrès de* la Croix *en 1893?*

« *Malheur à qui détourne son regard du pauvre! Le pauvre est l'héritage du Christ. Il ne faut pas se contenter de lui porter des miettes, mais lui donner ce que nous avons nous-mêmes reçu du bon Dieu et le rendre aussi riche que nous.* »

A les prendre dans leur sens strict et absolu, il faudrait en conclure qu'une famille riche devrait donner assez aux familles pauvres pour les mettre avec elle sur un pied d'égalité. Ce ne peut être là le sens vrai. Le lendemain de la distribution, l'égalité aurait disparu, parce que, parmi ces pauvres si abondamment secourus, il y aurait des paresseux, des débauchés, etc.

Cette phrase, séparée de son contexte, comme l'a citée la Croix, *peut troubler certaines consciences scrupuleuses.*

Quelle interprétation l'Ami *pense-t-il donc qu'il faut donner à ces paroles, qui disent trop et pas assez?*

Rassurez-vous, cher confrère; les *conclusions* qui vous étonnent à si juste titre ne sauraient en aucune façon être attribuées au P. Picard, dont le texte est irréprochable et demande seulement à être bien entendu.

Rien à dire des deux premières phrases, trop directement inspirées de l'Evangile pour qu'il soit besoin de les expliquer. Reste la troisième. Eclairons-la d'abord en la rapprochant d'un texte fameux de saint Thomas repris par Léon XIII dans *Rerum Novarum.* Après avoir vengé des attaques socialistes le droit de propriété privée, affirmé hautement l'utilité sociale de l'inégalité des conditions humaines, attiré l'attention sur le vrai point de vue pour apprécier la valeur des richesses et rappelé qu' « elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle », le Pape examinait la richesse *dans son usage.* Et voici ce qu'il en disait à la suite du Docteur angélique : « Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités... Dès qu'on a accordé ce qu'il faut à la nécessité et à la bienséance, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. Ce qui reste, donnez-le en aumône. » (*Luc.* XI, 41.) Le principe était net. Pour aider à l'appliquer avec plus de prudence, Pie XI, dans *Quadragesimo anno,* a écrit à son tour : « Des principes posés par le Docteur angélique nous déduisons sans peine que celui qui consacre les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur, *pourvu toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réelle-*

ment utiles (1), pratique d'une manière remarquable et particulièrement adaptée aux besoins de notre temps l'exercice de la vertu de magnificence. » (2)

Sans revenir sur cette question, dont *l'Ami* a eu plusieurs fois l'occasion de parler assez longuement, contentons-nous de rappeler qu'il ne faut pas confondre avec les obligations de justice commutative ou justice stricte, les obligations de justice sociale et les obligations de charité. Seules les premières sont suffisamment déterminées soit quant à la dette, soit quant aux personnes du débiteur et du créancier, pour qu'on puisse faire à tel individu ou famille un devoir strict de donner *tant* à *tel* autre individu ou famille. Rien n'autorise à penser que le P. Picard ait commis une confusion aussi grave. Seul le contexte, que nous n'avons pas, permettrait de préciser sa pensée.

Mais il y a des riches qui n'admettent pas volontiers que la richesse ait de véritables devoirs, qui distinguent mal ou pas propriété et usage des richesses, les deux formules : « Ceci est à moi » et « Ceci est pour moi » étant équivalentes à leurs yeux, qui concluent indûment de l'utilité des inégalités sociales à la légitimité de la coexistence d' « une immense multitude de prolétaires d'une part et d'un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources d'autre part » (*Quad. anno*), et sont « cause que l'Eglise... s'est vu accuser de prendre le parti des riches, de n'avoir aucun sentiment de pitié pour les besoins et les peines de ceux qui se trouvent déshérités de leur part de bien-être en cette vie » (*Ibid.*) (3).

Il est alors dans la logique qu'on se contente de porter au pauvre les miettes sans se soucier de relever sa condition, sans le traiter vraiment en frère. La vérité rappelée maintes fois par l'Eglise, c'est que ce *libéralisme* n'est pas chrétien, que les richesses sont, à l'heure actuelle, trop inégalement réparties pour qu'on puisse juger *l'ordre établi* conforme aux exigences de la justice sociale et du bien commun.

Concluons avec M. le chanoine Tiberghien (4) : « Le paupérisme est un mal social. Il pose donc une question *sociale* et requiert comme remède une réorganisation *sociale*. Il est insuffisant de lui opposer *l'aumône*. Celle-ci, même organisée et collective, reste d'ordre privé, et sa fonction normale est de faire face aux misères accidentelles et individuelles. La machine sociale doit être d'abord bien ajustée. L'ajustage, si précis soit-il, ne rendra jamais inutile l'huile de la charité. Mauvais ingénieur social qui prétendrait suppléer au manque d'ajustage par un excédent d'huile. »

3° Allocution du P. Picard au Congrès de « la Croix » (2 mars 1893).

Le discours auquel il est fait allusion dans l'article de *l'Ami du Clergé* a été prononcé le 2 mars 1893 à la messe du Congrès. Nous en donnons le texte *in extenso* d'après *la Croix des Comités* (15. 3. 1893) :

(1) C'est nous qui soulignons. (Note de *l'Ami du Clergé.*)
(2) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1418. (Note de *la D. C.*)
(3) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 1422, 1440. (Note de *la D. C.*)
(4) Commentaire de *Rerum Novarum*. (Note de *l'Ami du Clergé.*)

Avant de commencer son allocution, le P. Pica[...] bénit un étendard que l'un des congressistes desti[...] à orner son habitation personnelle. [...]

Mes Frères, dit ensuite le P. Picard, nous veno[...] de bénir un drapeau où est inscrit le Cœur sac[...] de notre divin Maître.

Ce Cœur divin doit animer notre conduite. [...] a sauvé le monde, c'est lui qui régénérera la Franc[...] C'est une bonne pensée d'inscrire le Cœur de Jés[...] sur nos drapeaux. Aimons et adorons Notre-Se[i]gneur. Travaillons à le faire aimer et adorer.

Revenons maintenant à notre méditation habituel[le].

L'Evangile nous raconte l'histoire d'un homm[e] riche vêtu de lin et de pourpre qui faisait chaq[ue] jour des splendides festins.

A sa porte était un pauvre, nommé Lazare, to[ut] couvert d'ulcères. Il était étendu là, attendant l[es] miettes du festin, et nul ne lui en donnait ; ma[is] les chiens venaient et léchaient ses ulcères. Or, [il] advint que le pauvre mourut et fut porté par l[es] anges dans le sein d'Abraham.

Méditons sans cesse ces paroles, nous qui voulo[ns] faire du bien aux pauvres.

Il y a deux sortes de pauvres : ceux qui manque[nt] des biens matériels ; ceux qui sont dépourvus d[es] biens spirituels. Le pauvre des biens matériels [est] relégué aussi loin que possible. Il réclame les miett[es] du festin et bien souvent personne ne vient à l[ui] qui le soutienne et le fortifie. Les chiens viennen[t] seuls, qui lèchent ses plaies.

Et le pauvre des biens spirituels ? Il est non se[u]lement à notre porte, mais dans nos maisons ; so[u]vent, que faisons-nous pour lui ?

Vous avez reçu les biens spirituels en abondan[ce] et à côté de vous est le pauvre couvert de ses ulcèr[es] dans les convulsions de ses souffrances et de [sa] misère. C'est un pauvre volontaire, nous devons l'[ai]mer et le soulager. Il ne suffit pas d'aller à lui po[ur] conjurer le danger dont il menace la société. [...] même, à ce point de vue, combien sont-ils ceux [qui] vont au pauvre et le secourent ?

Ne laisse-t-on pas aux ambitieux, comme aux chi[ens] du mauvais riche, le soin de lécher ces ulcères [du] pauvre ?

Pourquoi la presse catholique a-t-elle été fondé[e] ? C'est précisément pour aller à ce pauvre, pour pan[ser] ses ulcères, guérir ses plaies morales.

Pour comprendre une telle mission, il faut s'o[u]blier soi-même et ne pas aller au pauvre pour léch[er] ses ulcères, comme les chiens par intérêt.

Nous allons à lui parce que nous l'aimons ; n[ous] n'attendrons pas que les miettes tombent de no[tre] table, mais nous prendrons de nos richesses intell[ec]tuelles : les sacrements, les grâces, les riches vê[te]ments dont Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a re[vê]tus, et nous lui en ferons part.

Demandons à Notre-Seigneur la grâce de co[m]prendre, la grâce d'accepter ces dons de charité q[u'il] nous donne pour le pauvre.

Soyons ses amis, secourons sa misère. *Malheu[r à qui] qui détourne son regard du pauvre. Le pauvre [est] l'héritage du Christ. Il ne faut pas se contenter [de] lui porter des miettes, mais lui donner ce que n[ous] avons nous-mêmes reçu du bon Dieu et le ren[dre] aussi riche que nous* (1).

C'est un devoir strict d'aller au pauvre couv[ert] de plaies morales hideuses, à celui même qui [les] étale avec orgueil.

Lazare est le mendiant d'état. Il ne se plaign[...]

(1) C'est nous qui soulignons cette phrase, objet d[e la] consultation de *l'Ami du Clergé.* (Note de *la D. C.*)

pas. Ces pauvres-là sont riches en réalité. Le sein d'Abraham les attend.

Il en est d'autres qui ne veulent point passer pour pauvres. Ils vont étaler leur misère, leur orgueil, leur révolte.

Il faut réagir contre ces misères et ces révoltes que tout le monde redoute.

Il faut, puisque le prêtre ne peut toujours aborder ces misères qui le fuient, il faut que le laïque, l'homme et la femme chrétienne sortent de leur maison pour aller trouver ce pauvre qui ne veut plus aller trouver le prêtre.

Et c'est pour accomplir cette œuvre que le livre et le journal sont indispensables. C'est pour cela, notamment, que *la Croix* s'est fondée.

Allons donc au pauvre. Ne détournons pas de lui notre regard, ne regardons pas le pauvre avec fierté. Regardons-le avec bonté. En défigurant ce qu'a voulu Notre-Seigneur on ne va plus au pauvre comme le chien aux ulcères de Lazare. On aiguise ses douleurs, on pousse le pauvre à la révolte. C'est l'œuvre de misérables, mais pourquoi exploitent-ils ? Parce que nous ne soignons pas.

Suivant notre état, notre force, notre situation, distribuons aux pauvres ce que nous avons, les biens dont nous pouvons disposer.

Le pauvre a besoin du pain matériel. Il a besoin encore plus du pain de l'âme. Et puisqu'il ne va pas au sanctuaire, il faut lui en porter les richesses avec la plus grande charité et la plus grande bonté.

On s'étonne parfois que, dans les journaux catholiques, on ne ménage pas les riches et que l'on semble flatter les pauvres. Non, nous ne flattons pas le pauvre ; mais il ne connaît plus ni Dieu, ni Notre-Seigneur, ni les espérances éternelles ; il ne connaît que son malheur. Il faut donc lui présenter le remède avec douceur, avec une bonté miséricordieuse. Il faut cela pour notre œuvre. Le pauvre des biens matériels reçoit votre secours avec joie. Le pauvre des biens spirituels, au contraire, vous repousse parce qu'il ne vous connaît pas et que vous voulez l'humilier.

Il faut panser ses maux avec une suprême délicatesse, lui montrer doucement que la souffrance est le lot de tous ; que riche comme pauvre souffrent et que c'est par la souffrance que nous montons à Dieu. Et ne craignons pas de rappeler ces devoirs au riche spirituel. Tirons-le de son apathie.

Aimons le pauvre ! Pansons ses plaies avec amour ! Ayons confiance que nous réussirons ! Le succès, nous ne le verrons peut-être pas nous-mêmes, mais d'autres en jouiront. Confiance dans le pauvre ! Si, à force de combat, vous sauvez des âmes et les rendez à Notre-Seigneur Jésus-Christ, quelle couronne pour vous ! Et quelle action quand vous aurez gagné à Dieu l'un de ces pauvres spirituels ! Convertissez-le et comptez sur lui. Il saura parler à ses camarades la langue que vous ne connaissez pas. Celle que vous parlez, le peuple ne l'entend plus. Autrefois, il avait l'Evangile, la messe, les instructions du prêtre ; aujourd'hui, il n'a plus ni la messe ni l'Evangile, il ne connaît plus la langue chrétienne.

Faites-la parler par quelqu'un de chez lui. Cet ouvrier converti, ce socialiste, cet anarchiste, ce révolutionnaire, revenu à Notre-Seigneur, saura parler la langue qu'il faut.

Ayons confiance. Demandons au Sacré-Cœur d'aimer les pauvres, de savoir panser leurs plaies et d'avoir confiance en eux.

Ce sont les intentions pour lesquelles je vous demande de prier aujourd'hui.

CENTENAIRES

Le P. Vincent de Paul Bailly

(1832-1932) (1)

Lettre de S. Exc. Mgr Lecomte, évêque d'Amiens (12. 11. 33) (2)

Nos Très Chers Frères,

Dimanche prochain 12 novembre, le diocèse va commémorer le centième anniversaire de la naissance du R. P. Vincent de Paul Bailly, fondateur de notre grand journal catholique *La Croix*.

Il est en effet une des gloires de notre Picardie.

Il naquit le 2 décembre 1832, à Berteaucourt-les-Thennes (Somme), d'Emmanuel-Joseph Bailly et d'Apolline-Marie-Sidonie Vrayet de Surcy.

Il fut baptisé par son oncle, Joseph Bailly, prêtre de la Mission, vicaire général d'Amiens, supérieur du grand séminaire et archidiacre d'Abbeville.

On sait quelle grande place son père occupait dans le mouvement de renaissance catholique qui se manifesta à partir de 1830. Il fut le protecteur d'Ozanam, dont il encouragea les généreuses initiatives, et le premier président des Confréries de Saint-Vincent de Paul, dues au zèle apostolique de son jeune et admirable disciple.

Il devait lui-même transmettre son ardeur et sa piété à son fils Vincent de Paul, lequel grandissait près de lui à Paris, ayant comme précepteur M. Vivier, Lazariste lui aussi, et ancien supérieur de notre beau et tant regretté collège de Montdidier.

Il serait trop long de dire ici la magnifique carrière chrétienne de notre cher compatriote. Elève de l'Ecole polytechnique, directeur de l'administration des télégraphes, il entra chez les religieux de l'Assomption, fut en 1867 aumônier des Zouaves pontificaux, et en 1870 aumônier de nos braves et malheureux soldats à Metz. En 1872, secrétaire général de l'Œuvre de Notre-Dame de Salut, il prend grande part au beau mouvement qui lance nos pèlerinages, croisades de prières et de sacrifices, vers Jérusalem, Rome et Lourdes.

Mais le plus beau titre de gloire de l'admirable P. Bailly est la pensée et la fondation de la « Bonne Presse » et du journal *La Croix*.

Ce qu'il fallait aux masses catholiques, c'était un organe actif, entreprenant, vif, hardi, bien informé, sachant parler aux foules. Rien de tout cela n'a manqué au journal *La Croix*, et encore moins le succès.

Comme on l'a bien dit, c'est *la Croix* qui a empêché les catholiques de France, sinon d'être blessés, du moins d'être des vaincus. Elle demeure encore notre grand organe d'Action catholique.

Aussi les catholiques picards auront-ils à cœur de célébrer cette illustre et chère mémoire. Nous vous le demandons, Nos très chers Frères, avec une entière confiance.

---

(1) Sur le centenaire du P. Vincent de Paul Bailly et le cinquantenaire de la fondation de *la Croix* (2 décembre 1832-16 juin 1883), cf. *D. C.*, t. 28, col. 1028-1088, 1219-1344, 1373-1403 ; voir aussi l'album *Le « Moine » centenaire, La « Croix » cinquantenaire* (Bonne Presse, Paris).

(2) Cf. *le Dimanche* d'Amiens (12. 11. 33).

A 10 heures, dimanche prochain, Nous présiderons une messe d'action de grâces en l'église Sainte-Anne avec un sermon de l'excellent continuateur du P. Bailly, le R. P. Léon Merklen, rédacteur en chef de *la Croix*. Ce sera fête de l'entendre.

A 2 h. 30, à Berteaucourt-les-Thennes, Nous bénirons l'église paroissiale et la plaque commémorative de la naissance du P. Bailly. Après la cérémonie, il sera donné à tous de visiter le château où est né ce grand fils de la Picardie, le « Moine » si digne de prendre place, dans notre admiration et notre souvenir, près de notre immortel « Pierre l'Ermite ».

† CHARLES-ALBERT,
évêque d'Amiens (1).

La commémoration à Sainte-Anne d'Amiens et à Berteaucourt-les-Thennes (12. 11. 33)

Du *Messager de la Somme* (19. 11. 33), sous le titre « La fête du centenaire du R. P. Vincent de Paul Bailly » :

A Sainte-Anne d'Amiens.

Le matin, à 10 heures, une messe solennelle fut célébrée par M. le chanoine Papin, directeur des œuvres d'hommes, en l'église Sainte-Anne, remplie d'une assistance aussi nombreuse qu'elle peut la contenir.

A l'Evangile, celui qui a aujourd'hui l'honneur de tenir à *la Croix* la plume du P. Bailly, le R. P. Merklen, monta en chaire et, après avoir dit le merci des Assomptionistes à Mgr l'évêque pour l'hommage rendu au fondateur du grand journal catholique, rappela la carrière apostolique de son glorieux prédécesseur : né à Berteaucourt-les-Thennes le 2 décembre 1832, ordonné à Rome en janvier 1863, supérieur de l'Assomption à Nîmes, aumônier des Zouaves pontificaux, aumônier volontaire pendant la guerre de 1870, secrétaire général du Congrès de l'Union des œuvres catholiques, fondateur du *Pèlerin* en 1876, des pèlerinages à Jérusalem en 1883, et, la même année du journal *La Croix*, rappelé enfin à Dieu le 2 décembre 1912.

L'orateur traça ensuite un magnifique portrait de son héros : militant, pacificateur et persécuté, en tout cela imitateur parfait de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

A Berteaucourt-les-Thennes.

Une seconde cérémonie, organisée par M. l'abbé Raimond, curé de Thézy, avait lieu l'après-midi vers 14 h. 1/2, en l'église de Thennes, où le P. Bailly fut baptisé, le 8 décembre 1832, et qui devait, maintenant reconstruite, après la dévastation de la guerre, en même temps recevoir la bénédiction de S. Exc. Mgr l'évêque et inaugurer la plaque érigée à la mémoire de celui qui fut son plus célèbre baptisé. Un groupe de conférenciers de Saint-Vincent de Paul, accompagnant leur président M. Pierre Sulmont, des amis de la Bonne Presse, des jeunes Pages du Christ et Chevaliers de *la Croix*, conduits par leur infatigable chef, M. Crampon, venus d'Amiens en deux autobus et plusieurs voitures particulières, s'étaient joints à la population du village. Aussi l'église eut-elle peine à contenir toute l'assistance.

Un nombre imposant de jeunes gens, montant des chevaux ou des bicyclettes fleuries, attendaient S. Exc. Mgr l'évêque à l'entrée de la paroisse, où de charmants enfants l'accueillirent, un bouquet à la main, pour lui faire honneur.

Son Excellence s'arrêta d'abord au château, maison natale du P. Bailly, dont le propriétaire actuel, M. le Dr Alexandre, se montra très accueillant, et où l'attendait M. le curé de Thézy, accompagné de plusieurs confrères, notamment M. l'abbé Sceaux, curé-doyen de Sains, et M. l'abbé Thuillier, curé de Boves. De là une procession se forma et conduisit le chef du diocèse au seuil de l'église, où M. Catoire, maire, accompagné de membres de son conseil municipal, après un beau discours exprimant les hommages respectueux de la population tout entière au représentant de l'autorité religieuse, lui remit les clés de l'édifice relevé de ses ruines. On devine avec quelle éloquence et quel cœur surtout Mgr l'évêque répondit et remercia de l'accueil qui lui était fait.

Il bénit ensuite l'église extérieurement, puis les portes en furent ouvertes, et derrière le clergé la foule s'y précipita et s'y tassa.

Lorsque furent accomplis les rites consacrés en pareille circonstance, le R. P. Merklen monta en chaire, et, sans répéter en rien son discours du matin, prononça de nouveau l'éloge du P. Bailly, qui fut, dit-il, un chrétien, un prêtre, un religieux et pour cela un homme de convictions, d'enthousiasme et de caractère.

Ses convictions, le P. Bailly les avait puisées d'abord à Berteaucourt, au sein même de sa famille

---

(1) Le programme de ces fêtes donné dans *le Dimanche* d'Amiens (22. 10. 33) était ainsi conçu :

« Au mois de décembre dernier, la Maison de la « Bonne Presse » célébrait magnifiquement le centenaire de la naissance du P. Vincent de Paul Bailly, son fondateur.

» Mgr l'évêque d'Amiens prenait part à cette fête à un titre tout spécial, puisque le P. Bailly est né dans le diocèse d'Amiens, à Berteaucourt-les-Thennes, et qu'il a été baptisé dans l'église de ce village par son oncle, Joseph Bailly, Lazariste, supérieur du grand séminaire et vicaire général d'Amiens.

» Aussi Mgr Lecomte proposa-t-il aux Révérends Pères Assomptionistes de commémorer cet anniversaire dans la petite patrie du grand *Moine*. L'idée fut accueillie avec empressement, et la réalisation prévue pour la fin de l'année du centenaire.

» La date et les détails de cette fête sont maintenant fixés.

» C'est le dimanche 12 novembre qu'elle aura lieu sous la présidence de Mgr l'évêque d'Amiens et avec la participation de plusieurs religieux Assomptionistes.

» Une messe d'action de grâces sera chantée, à 10 heures, en l'église Sainte-Anne d'Amiens. Le R. P. Léon Merklen, rédacteur en chef de *la Croix*, y prendra la parole.

» A 2 h. 1/2, à Berteaucourt-les-Thennes, bénédiction de l'église restaurée et de la plaque commémorative qui y sera apposée en souvenir du P. Bailly.

» Des autocars prendront à Amiens, pour les transporter à Berteaucourt, distant de 16 kilomètres, tous ceux qui désireront participer à la cérémonie.

» Mgr l'Evêque compte bien qu'un grand nombre des propagandistes et des amis de la « Bonne Presse », ainsi que des membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul, dont le père du P. Bailly fut, avec Ozanam, un des fondateurs, se feront un devoir d'accomplir ce pieux pèlerinage.

» Ils sont priés de s'inscrire d'avance, pour le voyage en autocar, au secrétariat de la Maison des Œuvres, 109, rue Saint-Jacques.

Souscription.

» Pour l'achat de la plaque commémorative, Monseigneur approuve l'ouverture d'une souscription : les noms des souscripteurs seront publiés dans le *Dimanche*.

» Prière d'adresser les offrandes à M. le chanoine PAPIN, 23, rue Cozette, Amiens ; compte de chèques postaux, Paris, 257-60. »

elles furent si fortes qu'elles lui firent, à lui ancien de Polytechnique, favori de l'empereur, quitter le monde et revêtir l'habit du moine pour se consacrer uniquement à l'œuvre de Dieu. Et il y trouva cette récompense, qu'il n'avait pas cherchée, que son nom est aujourd'hui connu et glorifié dans le monde entier.

Mgr l'évêque voulut, à ce discours, ajouter quelques mots, tout d'abord pour en féliciter l'auteur, « homme puissant en parole et en œuvre », et faire aussi l'éloge du zélé curé qui avait organisé cette cérémonie. Il félicita également les cyclistes fleuris, les cavaliers qui étaient allés à sa rencontre, les enfants, les mamans, toute la foule qui chantait avec lui l'alleluia de la résurrection et montrait son attachement à la vieille foi des ancêtres. Et rappelant le souvenir du P. Bailly : « Puissent, dit-il, tous les assistants à cette cérémonie retenir quelques-unes des leçons données par lui, à savoir garder ou retrouver le culte du Crucifix, de la Sainte Vierge, du baptême, la fidélité à la messe et à la communion. »

Son Excellence bénit ensuite la plaque fixée à l'entrée de l'église, et la cérémonie, qui marquera dans les annales de la petite paroisse, s'acheva par le chant d'un Salut solennel (1).

REVUES CATHOLIQUES

Le numéro 2000 du *Noël*

C'est le 19. 10. 33 que *le Noël*, fondé en 1895, a pu inscrire sur sa couverture le chiffre 2000 (2).

A cette occasion, dans un double fascicule, la revue a donné ce bref aperçu sur ce qu'elle appelle « Les étapes du *Noël* » :

Les étapes du « Noël »

Voilà donc 2 000 semaines que *le Noël* va son chemin, à la lumière de l'Etoile de Bethléem ; trente-huit ans qu'il apporte son message de joie à la jeunesse !

Parti pour sa mission providentielle le 29 mars 1895, il s'arrête un instant sur ce sommet que constitue, en son histoire, le numéro 2 000, pour attarder son regard sur le passé. On ne voit jamais si bien dans la campagne unie la route parcourue que du haut de la colline...

Le Noël a déjà fait, une fois, cette revue rétrospective, le 28 mai 1914, quand il fêta son numéro 1000.

Alors, le P. Claude Allez, l'inoublié *Nouvelet*, présidait à ses destinées... Lui-même avait écrit les pages qui restent comme les plus authentiques documents sur les origines du *Noël*.

Nouvelet a rejoint la patrie des bien méritants. Son œuvre demeure fidèle à son esprit. [...]

Il ne faut pas oublier que *le Noël* est un tout, désignant à la fois la revue et le mouvement de jeunesse qu'il suscite et entraîne. A partir de dates faciles à préciser, la marche de la revue et du mouvement est simultanée, parallèle, sans confusion, mais tellement liée qu'on ne peut les isoler dans leur vie. Pour plus de clarté, cependant, envisageons, d'un côté, les étapes du *Noël ;* d'un autre, les étapes du mouvement noëliste, et, enfin, la marche harmonieuse des deux.

La revue.

Comme pour tout être vivant on peut lui assigner une enfance, une jeunesse, une maturité.

L'*enfance* du *Noël* s'échelonne de 1895 à 1905. C'est la période où il paraît avec 16 pages. Enfance aimable qui attire et gagne les sympathies de tout un peuple d'enfants ! Articles, images, conseils pieux, tout est à la portée de l'auditoire. *Le Noël* réalise en perfection, grâce à l'intelligente plume du P. Claude, ce que le génial P. Vincent de Paul Bailly avait rêvé pour les enfants.

En 1905, *le Noël* a grandi. Il a 32 pages. Tous les suppléments parus successivement : *Noël-Foyer*, *Noël-Aiguille*, *Noël-Amateur*, *Noël-Musique*, *Noël-Ecole*, *Noël-Souvenir*, sont fusionnés dans la revue.

C'est un peu la période de *jeunesse* où, sans fièvre, sans inquiétude, *le Noël* se cherche, s'oriente, va vers sa forme originale, prend sa personnalité littéraire et

---

(1) *La Croix* (14. 11. 33), sous la signature Jean Pélissier, a donné un long compte rendu de ces fêtes.

(2) Ce numéro du *Noël* contient les articles suivants :
Bénédiction et encouragements de S. S. Pie XI ;
Les étapes du *Noël*, par Noellet ;
Un portrait du P. Claude, par Geneviève Duhamelet ;
Notre-Dame de Noël, par Arielle (Mlle Juliane Montagnon) ;
La jeune chrétienne et l'étude de la religion, par le chanoine Eugène Duplessy ;
La Noëlette, par Amédée Gastoué ;
Quelques notes d'histoire noëliste, par André Besson ;
Histoire vraie des Trois Mousquetaires, d'A. Praviel ;
Comment se fait *le Noël*, par N. ;
L'habilleuse de la Vierge, par Suzanne Malard ;
Chronique, par Charles Baussan ;
Poésie des pèlerinages, par A. Mabille de Poncheville ;
1895-1933, par Maryel ;
La jeune fille moderne, par Monseigneur (M. C. Genty) ;
Ma maison maure, par Marie Barrère-Affre ;
Du journalisme à la philosophie et *vice versa*, par G. D'Azambuja ;
Airs comprimés, par Albert Flory ;
L'enfant, source de joie en littérature, par R. Duverne ;
La lampe virginale, par Cécile Jéglot ;
La femme dans la vie littéraire, par Henriette Charasson ;
Le Noël en Argentine, par N. ;
Le Noël en Belgique, par N. ;
Vieux Noëls, par Marguerite Bourcet ;
Le Noël au Brésil ;
Le Noël au Canada, par N. ;
Histoire de Popaul, par Geneviève Duhamelet ;
Le Noël en Italie ;
Le Noël au Portugal.

Sur le *Noël* et les œuvres noëlistes, *la Documentation Catholique* a déjà publié les articles suivants :

But et esprit de l' « Adoption familiale du *Noël* » : t. 2, pp. 452-3, 520 ; — L'œuvre noëliste (Rapport de Nouvelet). — Coup d'œil d'ensemble sur l'œuvre (*le Noël* et le symbolisme des œuvres de la Bonne Presse ; les origines : la « trilogie » noëliste ; la « Pieuse Union »). Ses trois publications (*l'Etoile*, *Noëliste*, œuvre sociale ; *le Noël*, apôtre du sain féminisme ; *la Maison*, spécialement destinée aux personnes mariées). Les publications « populaires » nées du *Noël* (*Echo du « Noël »*, *Bernadette*, *Sanctuaire*) : t. 6, pp. 427-430 ; — Un manuel à l'usage des Noëlistes, *le Memento-Noël* : t. 10, col. 278 ; — Ce que sont les Noëlistes ; leur action (Nouvelet) : t. 14, col. 474-81 ; — L'Union noëliste est une fraternité rayonnante, disciplinée, militante, généreuse (Nouvelet, rapport au Congrès noëliste parisien du 13. 4. 26) : t. 16, col. 357-65 ; — Pour le développement des Noëlistes dans le diocèse de Saint-Flour (Mgr P. Lecoeur) : t. 20, col. 863 ; — La vie noëliste et l'esprit d'adaptation (R. P. M.-E. Point, rapport au Congrès des Noëlistes de Paris et de la banlieue du 24. 3. 1930) : t. 23, col. 1041-7 ; — Développement des revues noëlistes (R. P. Merklen, rapport au XXXIVe Congrès de la Bonne Presse, 6. 10. 1931) : t. 26, col. 629-30.

artistique, en gardant un contact étroit avec ses fidèles.

En 1911, il s'augmentait de *la Petite Académie Noëliste* et arrivait, en 1914, avec 48 pages.

Sa jeunesse de 19 ans allait alors s'alléger de tout ce qui pouvait être encore enfantin en lui.

Le 1er janvier 1914, *le Noël* se dédoublait, laissant à *l'Etoile Noëliste* le soin d'intéresser fillettes et garçons. Il suivait les aînées, préoccupé de leur formation morale et intellectuelle. Il entrait plus directement dans leur vie, les associait à la sienne propre par une collaboration charmante.

La grande tourmente vint. *Le Noël* tint bon, se mûrissant dans l'épreuve commune.

Le voici atteignant, pour ainsi dire, sa *maturité*, en 1920. C'est *la Maison*, son supplément hebdomadaire de 16 pages, qui lui donne son équilibre de sagesse, dans une famille spirituelle maintenant complète : jeunes femmes, jeunes filles, enfants.

Le Noël laissait en arrière de lui *l'Etoile*, qui lui amènerait les fillettes ; en avant de lui, il lançait *la Maison*, qui lui garderait la fidélité de ses premières lectrices. Et lui, il restait au centre de la jeunesse ardente, non pas figé dans des formules routinières, non pas sensible à tous les caprices changeants du goût moderne, mais assez souple pour ne pas vieilllir ni rechigner au progrès.

C'est dans cette mentalité d'équilibre classique que le P. Claude a voulu établir *le Noël*. A l'étape du 2 000, il le reconnaît, sans aucun doute, avec ce trait d'origine.

Le mouvement noëliste.

En 1901, l'influence du *Noël* était déjà telle qu'elle avait fait naître dans son auditoire « un esprit particulier de piété, d'union et de générosité », qui serait l'âme d'un mouvement de jeunesse.

Lourdes fut la terre propice à cette éclosion, en août 1901.

Dès lors, sous le *signe de l'amitié*, un grand nombre de lectrices du *Noël* allaient se rassembler pour mettre en commun des initiatives de bien, de piété, d'apostolat. En 1902, les lois laïques de persécution accentuèrent l'enthousiasme généreux des abonnées du *Noël*, qui formèrent, pour secourir l'enseignement libre, une légion de « zouaves en robe ».

Bien vite le mouvement noëliste, sous cette poussée de zèle, en arrivait à sa seconde étape en 1904 : *Organisation de l'Union noëliste sous le signe de l'édification et de l'apostolat.* Les conditions d'entrée sont promulguées dans le *Noël* du 5 mai 1904 (n° 476).

Dans des réunions amicales commencées à Paris en 1902, puis imitées à Aix-en-Provence, à Marseille, à Lille et à Angers, en 1903, l'idée de former des groupes ou Comités noëlistes était née. Elle se précisa encore au cours de 1904, et, en 1905, les premiers Comités étaient fondés.

Le P. Claude organisa leur vie intérieure autour de cette maîtresse loi : l'édification mutuelle par une piété profonde, par l'effort intellectuel, par la charité pratiquée, par le don de soi dans l'apostolat.

Et les Comités se multiplièrent, fidèles au programme tracé, en France et au delà de ses frontières. Des évêques les saluèrent comme des « chapelles de secours » ; des « pépinières, des séminaires d'ouvrières pour toutes les œuvres » ; des « écoles de préparation », des « écoles normales d'œuvres ».

En 1914, le P. Claude, dans son article d'introduction au numéro 1000, relevait l'existence de 340 Comités. La statistique non moins scrupuleuse du numéro 2000 en inscrit au tableau de vie vraiment active : 1 102.

Une étape a été franchie encore, pendant que se développait le mouvement. Elle a été conduite par *Nouvelet*, parce que commencée en 1924.

C'est l'étape de *l'œuvre noëliste constituée sous le signe de l'Action catholique.*

Certes, *le Noël* n'a jamais voulu inspirer que l'amo de cette action : les Noëlistes l'ont pratiquée avant lettre. Mais on peut affirmer que *le Noël* est venu, av une aisance, un élan tout naturels, se ranger dans l'arm pacifique de l'apostolat hiérarchique. Il était déjà entraî par tout son passé et surtout depuis 1924 à cette dis pline du « laïcat ».

En 1924, les catholiques de France purent craindr un moment, le retour de la persécution. Ils s'organisère en fédérations puissantes. Le P. Claude saisit aussi l'occ sion de donner aux Comités plus de force dans le service des paroisses et des diocèses : il fonda les *Unio diocésaines noëlistes*, qui mettent les « militantes » *Noël* à la disposition des chefs hiérarchiques pour œuvres.

Il s'en est constitué, jusqu'à ce jour, une cinquantai avec des statuts approuvés.

On voit, dès lors, comment, sans heurt aucun, po son autonomie, le mouvement noëliste peut entrer da les groupements diocésains d'Action catholique.

La marche harmonieuse.

Nous avons compté les étapes du *Noël* et du mou ment noëliste en nous souvenant qu'elles vont de pa Ce n'est pas vain mot ni littérature que de parler *marche harmonieuse de la revue et de l'œuvre noëliste.*

Le fait est là. Il ne peut pas en être autrement, d'a leurs.

La revue, née d'une pensée apostolique, crée, à longue, un esprit, une mentalité. Elle devient inspiratr d'action, sans que les lectrices en aient conscience to de suite.

Elle est un guide spirituel à l'influence continue. Bén soit son emprise qui mène les âmes à l'Enfant-Dieu Bethléem, depuis trente-huit ans !

Le cortège de jeunesse garde à la revue son allure ale La confiance des Noëlistes en leur *Noël* permet à la dir tion de connaître leurs désirs, de s'adapter à leurs beso d'âme.

Il y a une réaction de ce vibrant auditoire sur rédaction. Sans doute, on ne peut pas répondre du p mier coup à toutes les attentes : il y faudrait une en clopédie. La parole du P. Claude n'en reste pas moi vraie : ce sont les Noëlistes qui font *le Noël*.

Aussi bien devons-nous conclure que sans la revue mouvement noëliste ne tiendrait pas, et que *le N* coupé de son auditoire, retranché dans l'abstraction ou fantaisie, perdrait bien vite l'influence que la Provide lui a donnée dans un milieu choisi, depuis trente-huit a

Trente-huit ans ! Le numéro 2 000 ! Beau témoigna de *durée*. Où faut-il en trouver le secret ? Dans la bén diction de Dieu avant tout : elle est palpable, aujourd'h plus que jamais peut-être. Dieu agit aussi par hommes.

La sagesse du fondateur a imposé au *Noël* une fo vitale dont l'analyse se réduit à ces quelques proposition

Le Noël n'a été pas été conçu comme un idéal à réalis tout d'une pièce : il a été soumis à la loi de croissan

Le Noël ne s'est pas enfermé dans un cadre rigide : s'est adapté.

Le Noël ne s'est pas donné un programme de spéc lisation : il s'en tient à la culture générale sans néglig pour autant, une documentation nécessaire à l'aposto moderne.

Le Noël a placé la source de son rayonnement non p dans le simple agrément des arts, mais dans l'enseig ment de la vérité et de la piété catholiques, dans la do lité joyeuse et absolue à l'Eglise, patrie des jeunes d'âme toujours renouvelées.

Il y a légitime fierté à penser que *le Noël*, au co de ses étapes, ne s'est jamais écarté de cette voie droi puisque, de ses archives, il peut produire 22 documen

ontificaux, 576 bénédictions épiscopales, qui approuvent encouragent son humble rôle auprès de la jeunesse minine (1).

Statistique du mouvement noëliste

Nous donnons ici l'état des *Comités vivants* ayant orrespondu régulièrement avec la direction du *Noël* usqu'en octobre 1933.

PAYS	U. N.	Cadettes.	Moyennes.	Benjamins.	A. M.	Total par pays.
rance......	493	320	40	9	118	980
olonies.....	16	8	2		1	27
llemagne...	1					1
rgentine....	13	2			1	16
elgique.....	6	2			1	9
résil.......	17	5	1		4	27
anada......	12	1				13
gypte......	1	1				2
aïti........	1	1				2
alie........	5	2				7
ortugal.....	8	6			2	16
uisse.......	2					2
otaux......	575	343	43	9	127	1 102

Les Papes et « le Noël »

Depuis la fondation du *Noël*, quatre Pontifes se ont succédé sur la Chaire de Saint-Pierre, qui tous nt témoigné à la revue une paternelle bienveillance t ont accordé à l'œuvre noëliste de précieuses ndulgences (2).

(1) La revue rassemble autour d'elle tout un groupe de édacteurs distingués auxquels est rendu dans ce fascicule un hommage mérité. Il ne sera pas sans intérêt 'en énumérer ici les principaux. Et d'abord voici la ste alphabétique de ceux qui d'une façon habituelle collaborent à la revue :
M. A. Acloque ; Mlle Madeleine Alorge ; Mme J. Aubry; . Gabriel d'Azambuja; Mlle Jeanne Asnavour; Mme Marie arrère-Affre ; M. Charles Baussan ; M. André Besson ; lle Marguerite Bourcet ; Mlle Burret ; Mme Henriette harasson ; Mlle Geneviève Duhamelet ; M. le chanoine uplessy ; M. René Duverne ; M. Albert Flory, secrétaire e rédaction ; M. Amédée Gastoué ; Mlle H. Guimbeau *René Milly*) ; Mlle Jeanne His ; Mlle Cécile Jéglot ; . P. M. Jubert, sous-directeur, Mlle A.-M. Lamare ; lle Madeleine Lechartier ; Mme G. Mathieu (*Maryel*) ; me A. de Mezerac ; Mlle Juliane Montagnon (*Arielle*) ; lle Jeanne Moret ; Mme Paulmyer-Rastoin (*Célony-Lande*) ; M. Henri Pecker ; Mme E. Pieri ; R. P. Etienne oint (*Noëllet*), directeur; Mlle Madeleine Popelin; M. Jules enault (*Jacques Herbé*) ; Mme de Rivoyre ; Mlle Saint-al de Pons ; Mlle Vesco de Kereven ; M. José Vincent ; me Wiart (*Guy-Wirta*), Mlle Zeys.
Puis ceux qui occasionnellement collaborent au *Noël* : M. Henry Allorge ; Mme Tony Bazin-Catta ; Mme de eaussire-Seyssel (*Henriette Meylan*) ; Mlle Renée Contal ; me Louise-André Delastre ; Mme H.-A. Dourliac ; me Dubois-Meillaert ; M. l'abbé Favier ; M. Charles oley ; Mlle Odette Frénoy ; Mme de Hastings ; M. Jacques érissay ; Mlle Yvonne Jozeau ; Mlle Julia ; comtesse de arnage ; Mlle Marthe Le Berre ; Mme Le Bourgeois ; me Le Moign-Klipffel ; M. André Marbille de Ponche-ille ; Mlle Suzanne Malard ; Mlle Mitraud ; Mme Pail-ard-Guéniot ; Mlle A.-M. Panheleux ; Mlle A. Perier *eanne Armel*) ; M. Louis Pize ; Mme Henry Thiberge ; r Vallery-Radot (*Pierval*); M. Gabriel Volland ; Mme Paule e Wilsovès.
Enfin voici la liste de ses artistes : MM. Anker Kjerulff, elle, Breton, Damblans, Mlle Dreux, MM. Génévrier *Grand Aigle*), Lecoultre, Malo-Renault, Pierre Rousseau, I. Schoeffer.
(2) Voici une brève énumération des différents documents émanant du Saint-Siège. Tous ces documents se trouvent dans le *Nouveau Mémento-Noël. Manuel à l'usage des Noëlistes*, rédigé par *Nouvelet* (P. Claude Allez) ; ce manuel a été depuis plusieurs fois réédité et complété jusqu'en septembre 1932.
26. 6. 1904 : Lettre du R. card. Merry del Val au directeur du *Noël*.
16. 12. 1908 : Autographe *Probe cognito* de Pie X.
14. 5. 1914 : Lettre du card. Merry del Val au cardinal Amette.
25. 3. 1915 : Autographe de Benoît XV aux Noëlistes italiennes.
7. 5. 1916 : Lettre du card. Gasparri au P. E. Bailly.
25. 7. 1917 : Lettre du card. Gasparri au P. E. Bailly.
8. 5. 1920 : Lettre du card. Gasparri au directeur du *Noël*.
11. 7. 1920 : Bénédiction apostolique de Benoît XV.
28. 1. 1920 : Bref *Coelestem Agnum* du Pape Benoît XV.
23. 6. 1922 : Lettre du card. Gasparri au directeur du *Noël*.
Juin 1923 : Bénédiction apostolique de S. S. Pie XI.
2. 6. 1923 : Rescrit de la S. Pénitencerie apostolique.
26. 6. 1923 : Lettre du card. Gasparri au directeur du *Noël*.
19. 3. 1925 : Lettre du card. Gasparri au directeur du *Noël*.
11. 11. 1925 : Rescrit de la S. Pénitencerie apostolique.
15. 12. 1925 : Lettre du card. Gasparri au directeur du *Noël*.
31. 5. 1927 : Lettre du card. Gasparri à S. Em. le card. Dubois, président du 3e Congrès général du *Noël*.
10. 6. 1927 : Réponse de S. S. Pie XI au télégramme envoyé à l'ouverture du 3e Congrès général du Noël.
24. 10. 1927 : Lettre du card. Gasparri au directeur du *Noël*.
23. 9. 1929 : Lettre du card. Gasparri au directeur du *Noël*.
Mai 1931 : Réponse de S. S. Pie XI au télégramme envoyé à l'ouverture du 4e Congrès général du *Noël*.
23. 9. 1931 : Lettre de S. Em. le card. Pacelli au directeur du *Noël*.
9. 9. 33 : Audience de S. S. Pie XI au 54e pèlerinage de Notre-Dame de Salut.

1° Indulgences

La croix bleue, insigne des Noëlistes.

Lettre autographe « Probe cognito » de Pie X (16. 12. 1908).

Parfaitement informé des vifs succès que sont habitués à remporter dans leurs œuvres de toutes sortes, en faveur de la religion et du salut des âmes, ceux qui s'appliquent à préparer et à suivre dans ses directions la revue *Le Noël ;* en témoignage aussi de gratitude pour les actes de piété qu'ils ont accomplis et les présents qu'ils Nous ont offerts à l'occasion de la récente solennité de Notre Jubilé, Nous accordons de cœur à chacun de ceux qui porteront la *petite croix*, insigne de leur groupement, *chaque fois* que, pour le développement de leur œuvre, ils adresseront une prière à Dieu ou feront un acte quelconque, une remise de peines de *trois cents jours* — indulgence qu'ils pourront, s'ils le préfèrent, appliquer aux âmes des défunts. En outre, à eux tous, ainsi qu'à leurs familles, Nous accordons la Bénédiction apostolique avec une particulière affection.

Du Palais du Vatican, 16 décembre 1908.

PIE X, PAPE (1).

Rec. N° 361/10.
S. C. du Saint-Office. Section des Indulgences.

Le 12 décembre 1910.
Vu et reconnu,
Aloysius Giambene, *substitut pour les Indulgences.*

(1) Cf. *Actes de S. S. Pie X*, t. 6, p. 78 (Maison de la Bonne Presse).

Triduum de prières dans les sanctuaires parisiens.

Lettre du cardinal Merry del Val au cardinal Amette (14. 5. 1914).

Le Souverain Pontife s'est réjoui d'apprendre que, l'excellente revue religieuse intitulée *Le Noël* devant paraître, le 28 mai prochain, pour la millième fois, les Noëlistes auront, quelques jours plus tard, sous la présidence de Votre Eminence Révérendissime, leur premier Congrès général, qui sera en même temps un triduum de prières, avec pèlerinages aux principaux sanctuaires parisiens : Notre-Dame des Victoires, le Sacré-Cœur de Montmartre et Notre-Dame de Paris.

Sa Sainteté a reçu, à cette occasion, une brève mais très intéressante relation, d'où il ressort que, pendant ses vingt années d'existence, *le Noël*, tout en étant une revue littéraire et artistique du meilleur aloi, s'est efforcé de provoquer parmi ses adhérents un mouvement intense de vie chrétienne, dont les résultats sont de plus en plus remarquables.

Très heureux de ce magnifique essor, le Saint-Père ne doute pas que le Congrès projeté ne donne à la vaillante revue et à *l'Union Noëliste* une vitalité encore plus vigoureuse et féconde. Aussi est-ce de tout cœur qu'il bénit les Noëlistes et spécialement les membres du Congrès.

De plus, condescendant bien volontiers à la demande qui lui en est faite, Sa Sainteté accorde à tous ceux qui feront partie de ce triduum de prières une indulgence de trois cents jours pour chacun des trois jours et, pour le jour de la clôture, *une indulgence plénière* aux conditions ordinaires.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour vous renouveler, Eminentissime Seigneur, l'hommage de la vénération profonde avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Eminence le très humble et très dévoué serviteur (1).

R. card. MERRY DEL VAL.

Jubilé du Noël, Union Noëliste et Pieuse Union de Jésus-Naissant.

Bref « Cœlestem Agnum » de Benoît XV (28. 1. 1920).

Désireuses de marcher dans les sentiers de la perfection à la suite de l'Agneau céleste qui paît parmi les lis, un certain nombre de jeunes filles pieuses s'organisèrent, dans les dernières années du siècle passé, en Association pleine de fruits qui, sous le titre d'*œuvre du Noël*, fut placée sous le patronage des religieux Augustins de l'Assomption. Plusieurs princes de l'Eglise romaine, revêtus de la pourpre, presque tous les évêques de France et quelques évêques d'autres nations ont approuvé et encouragé cette *œuvre*, qui a pris aujourd'hui une grande extension et est très florissante par le nombre considérable de ses associées.

Quelques-unes d'entre elles ont formé un groupe appelé *l'Union Noëliste*. Il en est, parmi les membres de ce groupe, qui vont poursuivre leur sanctification personnelle dans la vie religieuse ; les autres se sanctifient en s'adonnant à toutes sortes d'œuvres de piété chrétienne.

Un autre groupe d'associées, renonçant à tout établissement dans le monde, s'exercent à mener dans le siècle la vie religieuse, et unies entre elles par des liens très étroits de charité et de prière, ont formé une autre pieuse agrégation appelée de *Jésus-Naissant* ou de *Bethléem*. Celles qui en font partie, outre divers exercices communs, ont la pieuse coutume de commémorer le mystère de la Nativité du Sauveur le vingt-cinquièm[e] jour de chaque mois.

Or, le directeur actuel de cette *œuvre* Nous a hum[]blement supplié de daigner puiser dans le trésor d[e] l'Eglise à Nous confié quelques indulgences pour enrichi[r] ladite œuvre. De Notre côté, n'ayant rien tant à cœu[r] que de voir cette institution, de tous points recomman[]dable, prendre de jour en jour de plus grands accrois[]sements, Nous avons estimé devoir seconder ces pieu[x] désirs autant que Nous le pouvons dans le Seigneur.

Aussi, après avoir entendu Notre très cher Fils l[e] cardinal pénitencier majeur de la Sainte Eglise romain[e], confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant et pa[r] l'autorité des bienheureux Pierre et Paul ses apôtres, Nou[s] accordons miséricordieusement dans le Seigneur : au[x] directeurs de l'*œuvre* du Noël et à tous ceux qui son[t] inscrits actuellement ou le seront plus tard dans *l'Unio[n] Noëliste*, et qui, tous les ans, en la fête de la Nativit[é] de Notre-Seigneur, c'est-à-dire le 25 décembre, à parti[r] de la veille, à midi, jusqu'à minuit du jour suivant, s[e] seront purifiés de leurs péchés par la confession sacra[]mentelle, se seront nourris au banquet céleste et auron[t] visité n'importe quelle église publique ou oratoire, e[n] quelque lieu que ce soit, et y auront dévotement pri[é] pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpatio[n] des hérésies, pour la conversion des pécheurs et pou[r] l'exaltation de la Sainte Eglise, une *indulgence plénièr[e]* à gagner le jour même où ils auront accompli lesdit[es] œuvres.

Aux jeunes filles inscrites maintenant ou à inscri[re] à l'avenir dans *l'Union* dite de *Jésus-Naissant* ou d[e] *Bethléem*, qui auront commémoré, par une récollectio[n] mensuelle, au vingt-cinquième jour de chaque mois, [le] mystère de la Nativité de Notre-Seigneur et qui, comm[e] ci-dessus, repentantes, confessées et nourries du Pain d[es] Anges, auront visité n'importe quelle église ou orato[ire] et y auront prié aux intentions indiquées plus haut, un[e] indulgence plénière à gagner le jour où elles se sero[nt] acquittées de ces actes.

Enfin, comme cette année, à l'occasion du 25e ann[i]versaire de la fondation du *Noël*, des supplications pl[us] solennelles ont été annoncées, afin qu'elles produisent [de] plus abondants fruits spirituels, à tous et à chac[un] des fidèles des deux sexes vraiment contrits, confessés [et] communiés qui, pendant le temps de ces supplication[s] auront visité toute église ou oratoire où ces fêtes sero[nt] célébrées, et y auront prié, comme il est dit ci-dessu[s], Nous accordons également, au jour où ces actes sero[nt] accomplis, une *indulgence plénière* avec rémission [de] tous les péchés.

En outre, Nous accordons la faculté d'appliquer c[es] indulgences plénières aux défunts pour l'expiation de leu[rs] fautes et de leurs peines.

Nonobstant toutes choses contraires,

Les présentes devant valoir à perpétuité.

Et Nous voulons que les transcriptions ou exemplair[es] même imprimés, de ces présentes lettres souscrites p[ar] un notaire public et munies du sceau d'une person[ne] constituée en dignité ou en charge ecclésiastique, fasse[nt] foi aussi bien que si l'exemplaire authentique éta[it] exhibé ou montré.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau [du] Pêcheur, le 28 janvier 1920, de Notre pontificat la sixièm[e] année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Et[at]*.

Médaille du « Noël ».

Rescrit de la S. Pénitencerie apostolique (2. 6. 192[.])

Le directeur du *Noël*, humblement prosterné aux pie[ds] de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien accord[er] une indulgence de trois cents jours, *toties quoties*,

(1) Cf. *Ibid.*, t. 8, p. 125.

faveur des Noëlistes qui, en prononçant le nom de Jésus, baiseront dévotement la médaille qu'elles portent, représentant Jésus Enfant.

La Sacrée Pénitencerie apostolique accorde avec bienveillance la faveur demandée, renouvelable après sept ans, nonobstant toutes choses contraires.

S. Luzio, *S. P. Regens.*
P. Ravelli, *S. P. Offic.*

Pieuse Union de Jésus-Naissant.

Rescrit de la S. Pénitencerie apostolique (11. 11. 25).

Le directeur de la Pieuse Union de Jésus-Naissant ou Bethléem, qui est érigée canoniquement dans la chapelle de Notre-Dame de Salut, à Paris, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement en faveur de cette Pieuse Union les indulgences plénières suivantes, à gagner aux conditions ordinaires :

1° Le jour de l'inscription des associées dans la Pieuse Union ;

2° Aux fêtes ci-après :

La Circoncision, l'Epiphanie et le Saint Nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; l'Immaculée Conception, l'Annonciation, l'Assomption et la Présentation de la bienheureuse Vierge Marie ; l'Apparition de Notre-Dame de Lourdes ; l'Exaltation de la Sainte Croix ; saint Joseph.

La Sacrée Pénitencerie apostolique a bien voulu accorder les faveurs demandées, renouvelables dans sept ans. Nonobstant toutes choses contraires.

S. Luzio, *S. P. Regens*
Menghini, *Subst.* (1).

Congrès du Noël à Paris en 1927.

Lettre du cardinal Gasparri au cardinal Dubois, président du 3e Congrès général du « Noël » (31. 5. 1927).

Le Saint-Père a appris avec plaisir que, sous la présidence de Votre Eminence Révérendissime, l'œuvre noëliste se prépare à célébrer son 3e Congrès à Paris, du 8 au 16 juin prochain.

Sa Sainteté félicite les directeurs de cette œuvre d'avoir organisé ce Congrès, d'abord pour remercier Dieu de tout le bien qui s'est fait par elle au cours de ces vingt-cinq années en faveur de l'éducation, de la piété et de la charité chrétiennes.

Formant aussi des vœux pour que ces jours de prière et de travail fassent toujours mieux comprendre aux Noëlistes les sublimes leçons de la crèche et qu'elles puissent réaliser ainsi, avec un nouveau zèle, leur programme qui donne une si belle place à l'Œuvre des Vocations sacerdotales, le Saint-Père est heureux d'accorder à toutes les congressistes qui prendront part aux exercices de piété pendant cette octave, avec la Bénédiction apostolique, l'indulgence de trois cents jours et l'indulgence plénière, aux conditions requises, en faisant la communion le jour de la clôture du Congrès.

Daigne Votre Eminence agréer l'assurance de la profonde vénération avec laquelle, en lui baisant la main, j'ai l'honneur de me redire de Votre Eminence le très humble et très dévoué serviteur.

P. card. Gasparri.

(1) Le directeur de la Pieuse Union a demandé que ces faveurs soient prorogées pour sept ans avec deux indulgences nouvelles, aux fêtes des saints Pierre et Paul, et du Christ-Roi.
La Sacrée Pénitencerie apostolique a répondu favorablement le 4 novembre 1932.

2° L'œuvre du « Noël ».

Hommage de la revue à Pie X.

Lettre du cardinal Merry del Val au directeur du « Noël » (26. 6. 1904).

Je suis heureux de porter à votre connaissance la particulière satisfaction avec laquelle le Saint-Père a accepté l'hommage de la revue hebdomadaire *Le Noël*, hommage que vous lui en avez fait, vous qui en êtes le directeur.

Sa Sainteté se réjouit beaucoup des détails consolants que vous lui avez fournis sur les bienfaisants résultats qui font l'ornement de cette publication, sur les saintes œuvres qu'elle propage et soutient et sur les diverses associations qui s'y rattachent.

Aussi Sa Sainteté vous exhorte-t-elle, vous et tous les rédacteurs de la revue, à persévérer hardiment dans l'entreprise commencée ; et, en témoignage de bienveillance, Elle bénit de tout cœur l'œuvre noëliste, les collaborateurs et les lecteurs, leurs familles et les associées de l'Union Noëliste.

R. card. Merry del Val.

« Le Noël » en Italie.

Lettre autographe de Benoît XV aux Noëlistes italiennes (25. 3. 1915).

Que le Seigneur bénisse nos chères filles les « Noëlistes d'Italie » et qu'il récompense largement la charité généreuse qu'elles ont montrée pour les victimes du dernier tremblement de terre.

Du Vatican, 25 mars 1915.

Benedictus, S. S. XV (1).

« Le Noël » ardent foyer d'apostolat.

Lettre du cardinal Gasparri au P. E. Bailly (7. 5. 1916).

Il a été très agréable à Notre Saint Père le Pape Benoît XV d'apprendre, par l'exposé que vous lui avez fait, tout le bien réalisé, sous la direction d'un des membres de votre Congrégation, par l'Association de jeunes filles pieuses de France, d'Italie et de divers autres pays, groupées sous le nom de Noëlistes et formant ainsi, avec les encouragements des évêques, un centre d'œuvres religieuses et un ardent foyer d'apostolat.

Le Souverain Pontife est ému des sentiments de piété filiale et de parfaite obéissance envers Sa Personne sacrée qui animent les Noëlistes et qui se traduisent par le dévouement sous les formes les plus touchantes. Si la Papauté est toujours en butte aux outrages et aux injustices de l'impiété, il appartient aux âmes chrétiennes, et en particulier à celles qui ont reçu une formation religieuse plus complète et plus profonde, de réunir en faisceau la force de leur prière collective pour le père commun des fidèles.

Quand le pasteur universel de l'Eglise, jetant son regard sur le monde, y aperçoit tant de souffrances et de calamités, il lève lui-même les yeux sur la montagne

(1) Le *Nouveau Memento-Noël* fait précéder la traduction de cet autographe des lignes suivantes :
« Au mois de mars 1915, les Noëlistes italiennes, celles de Naples surtout, confectionnèrent de nombreux vêtements pour les victimes du tremblement de terre des Abruzzes et les envoyèrent à Rome, où des centaines de réfugiés avaient trouvé un abri. »

sainte d'où il attend le secours, et il conjure le Seigneur d'anéantir les discordes sur la surface de la terre et d'accorder aux peuples le repos, la concorde, la paix. Il remercie les Noëlistes de joindre à ses prières leurs supplications unanimes en de saints pèlerinages avec les largesses de leur charité et tout le prix de leurs sacrifices. Il les remercie de leurs collectes en faveur des orphelins de la guerre et de leur généreuse offrande pour le Denier de Saint-Pierre.

Comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Sa paternelle bienveillance, le Souverain Pontife, faisant des vœux pour l'accroissement du *Noël*, pour le développement de son mouvement de prière et d'apostolat, bénit tous ses membres, leurs familles et le directeur de l'œuvre.

Veuillez agréer, mon Très Révérend Père, l'expression de mes sentiments bien dévoués.

P. card. GASPARRI.

Œuvres de piété et œuvres de charité.

Lettre du cardinal Gasparri au P. E. Bailly (25. 7. 1927).

Notre Saint Père le Pape Benoît XV a agréé avec une particulière bienveillance l'hommage de piété filiale que le directeur du *Noël* lui a adressé au nom des Noëlistes avec leur offrande annuelle pour le Denier de Saint-Pierre.

Le Souverain Pontife a été touché de ce double témoignage de vénération et de dévouement que les Noëlistes ont pour la Personne du Vicaire de Jésus-Christ, et qui semble grandir avec les épreuves actuelles.

Il n'a pas été moins heureux d'apprendre le zèle très louable avec lequel les Noëlistes et leurs nombreux Comités se consacrent au soulagement des tristesses et des besoins créés par les calamités de l'heure présente, joignant très opportunément les œuvres de piété aux œuvres de charité.

Sa Sainteté remercie cette jeunesse d'élite, en particulier son dévoué directeur général, de leurs marques réitérées d'attachement ainsi que de leur généreuse offrande et de leurs prières à ses intentions.

Comme gage de Sa paternelle bienveillance et des faveurs célestes, le Saint-Père, renouvelant ses vœux pour l'accroissement du Noël, pour le développement de son mouvement de prière et d'apostolat, bénit de cœur tous ses membres, leurs familles et le directeur de l'œuvre.

Veuillez agréer, mon Très Révérend Père, l'expression de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

P. card. GASPARRI.

Recrutement et développement des vocations sacerdotales.

Lettre du cardinal Gasparri au directeur du « Noël » (23. 6. 1922).

Notre Saint Père le Pape Pie XI a reçu avec une spéciale bienveillance l'exposé que vous lui avez adressé des développements si consolants de l'œuvre noëliste, dont les rameaux s'étendent non seulement en France, en Italie, en Suisse, en Espagne, mais jusqu'en Pologne, au Brésil et au Canada. 700 Comités, 60 000 familles atteintes par les différentes revues de l'œuvre, sont une preuve de sa vitalité et de son influence.

Sa Sainteté a été spécialement touchée du « bouquet spirituel », comprenant tant de prières et de sacrifices, que les Noëlistes ont voulu lui offrir à l'occasion du Congrès eucharistique, non moins que de l'obole qu'elles y ont jointe, en témoignage de leur filial dévouement envers le Siège apostolique. Elle se plaît à les féliciter tout particulièrement du concours apporté au recrutement et au développement des vocations sacerdotales ; c'est une œuvre d'apostolat bien digne de leurs plus persévérants efforts et qui attirera sur elles les grâces les plus abondantes.

Le Souverain Pontife fait des vœux pour que l'association noëliste se développe toujours davantage dans cet esprit d'apostolat, et, comme gage des faveurs divines, vous accorde à vous, mon Révérend Père, et à tous les membres de l'œuvre noëliste, le bienfait de la Bénédiction apostolique.

Veuillez agréer, mon Révérend Père, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

P. card. GASPARRI,
a Secretis Status.

Jubilé de S. S. Pie XI.

Lettre du cardinal Gasparri au directeur du « Noël » (23. 9. 1929).

Le Saint-Pierre a agréé avec une bienveillance émue le magnifique album-adresse, le bouquet spirituel et la si généreuse offrande dont vous avez bien voulu lui faire hommage, au nom des Comités noëlistes, à l'occasion du cinquantenaire de son ordination sacerdotale.

Sa Sainteté vous remercie de tout cœur de ces éloquents témoignages de vénération filialement et entièrement dévouée à son Auguste Personne et Elle est heureuse de voir le zèle dont les Noëlistes sont animées pour la grande cause de l'Action catholique, pour le triomphe de laquelle rien n'est épargné, ni les prières, ni les efforts, ni surtout le bon exemple de la parfaite soumission à la hiérarchie ecclésiastique.

Comme gage de Sa paternelle reconnaissance et des meilleures faveurs d'en haut, le Souverain Pontife envoie pour vous-même, pour toutes les Noëlistes, pour leurs familles et pour leurs œuvres d'apostolat, une toute particulière Bénédiction apostolique.

Veuillez agréer, mon Très Révérend Père Directeur, l'assurance de mon religieux dévouement.

PIERRE, card. GASPARRI.

Les vocations sacerdotales.

Lettre du cardinal Pacelli au directeur du « Noël » (23. 9. 31).

Le Saint-Père a vivement agréé l'expression des sentiments de piété filiale dont votre adresse si artistiquement miniaturée lui a fait parvenir le témoignage au nom des Noëlistes, que vous dirigez avec tant de zèle, et de tous les collaborateurs des revues qui s'inspirent du beau nom de Noël.

Sa Sainteté vous en remercie avec effusion de cœur ainsi que tous vos auxiliaires et les milliers de lecteurs auxquels les divers périodiques de la Bonne Presse procurent, avec les moyens de progresser dans la vertu des lectures si attrayantes pour l'esprit et si édifiantes pour le cœur.

Le Saint-Père se plaît à voir qu'au nombre des œuvres de zèle suscitées par ces lectures les vocations sacerdotales occupent une des premières places. Quelle éloquence dans ce chiffre de 450 000 francs remis aux évêques pour favoriser ces vocations, et quel désir de faire toujours mieux, dans cette voie, que le projet du Congrès général du mois de juin, à Paris, d'étudier « ce que le *Noël* reçoit de l'Eglise et ce que le *Noël* doit donner à l'Eglise » !

Pour mettre le sceau à ces sentiments de piété filiale et pour couronner les sacrifices faits en faveur des vocations sacerdotales, vous avez bien voulu offrir au

re commun des fidèles une généreuse obole qui sera iscrite sur le livre de vie et Sa Sainteté vous en exprime plus vive et Sa plus paternelle reconnaissance.

Comme gage de la spéciale bienveillance et des faveurs e vous attendez du ciel, le Souverain Pontife vous nouvelle, comme à toutes les personnes et à toutes les ivres que vous lui avez mentionnées, le bienfait de la nédiction apostolique.

Veuillez agréer, mon Très Révérend Père, l'assurance mon religieux dévouement.

E. card. PACELLI.

Organisation, vocations et retraites fermées.

Audience de S. S. Pie XI (9. 9. 33) (1).

... Nous accordons une toute spéciale bénédiction aux ëlistes, dont Nous connaissons bien, depuis longtemps, très bonne organisation.

Nous les félicitons pour leur dévouement toujours en ogrès à procurer des ressources à leurs évêques pour vocations.

Nous les félicitons pour leur zèle à promouvoir les traites fermées, gage de tant de bien pour leurs âmes.

Nous connaissons, oui, Nous connaissons leurs revues mbreuses, qui sont excellentes...

PRIX D'ACADÉMIE

e prix François-Joseph Audiffred attribué au R. P. Sanson

De M. ERNEST SEILLIÈRE, dans *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et olitiques* (juill.-août 1933) :

Le prix Audiffred (dévouement) doit être décerné r vous chaque année aux plus beaux, aux plus ands dévouements, de quelque genre qu'ils soient. otre Commission vous propose de l'attribuer au . Sanson, de l'Oratoire. [...]

C'est il y a quelque vingt-cinq ans, alors qu'il udiait le droit à Paris, que le P. Sanson, s'occunt de l'enfance abandonnée aux côtés d'un omme d'œuvres admirable, M. Rolet, avocat au rreau de Paris, s'effraya devant les ravages causés r la tuberculose dans la jeunesse populaire et ta les bases de son activité ultérieure. La guerre lait justement l'envoyer peu après à l'hôpital int-Nicolas, ouvert à Issy-les-Moulineaux, centre triage pour les malades du poumon, vers lequel n dirigeait surtout les tuberculeux dont l'état semait désespéré. Les pères de famille y recevaient visite de leurs enfants et le prêtre infirmier ne rda pas à constater que plus d'un parmi ces jeunes siteurs était déjà touché par le mal paternel. Héréité ou contagion, la science hésite encore, vous savez, sur la cause de ces transmissions qui n'en st pas moins un fait déplorable. En collaboration vec le Dr Burlureaux, médecin en chef du centre 'Issy, avec le professeur Marfan, le grand spécialiste de l'enfance, et quelques autres personnes de marque, le Père fonda l'œuvre qu'il appela : *Pour qu'ils vivent*, œuvre destinée à secourir les femmes et les enfants des soldats tuberculeux. Beaucoup de bien a été fait sous ses auspices par cette création de circonstance.

Son talent oratoire s'étant affirmé par les fruits de sa parole, il fut appelé en 1923 à prêcher un Carême au Canada dans la cathédrale de Montréal. Deux hommes d'Etat canadiens, MM. Taschereau et David, désiraient créer dans leur pays un mouvement de lutte contre la tuberculose, qui n'est pas sans y exercer des ravages. Ils demandèrent à leur hôte français des conférences sur ce sujet : conférences à l'issue desquelles ils lui remirent, par reconnaissance, une somme importante. Le Père en fit don à l'hôpital de Caen, sa ville natale, ce qui y permit la création d'un service antituberculeux : il n'a pas cessé de s'intéresser au développement de cette institution.

Depuis 1925, ses appels réitérés dans les grandes églises de Paris ont fourni de considérables ressources au préventorium de Mégève : le *Christ-Home*, œuvre non confessionnelle malgré son nom ; on y reçoit, en effet, sans distinction de religion tous ceux qui révèlent des prédispositions à la tuberculose. Le discours qu'il prononça au Cirque de Paris en 1929, devant une foule immense et enthousiaste, fut particulièrement fécond en résultats matériels au profit de ses œuvres. Les statistiques de l'an dernier n'étaient pas achevées quand la candidature du Père a été posée, mais celles de 1931 nous ont été communiquées. Le chiffre des jeunes gens hospitalisés à Mégève a passé de 27 en 1923 à 157 en 1931. Deux filiales de l'établissement, Saint-André et Rochebrune, ont reçu, en 1931, 80 jeunes gens et 155 jeunes filles, soit en tout, pour cette année-là, 370 malades. De l'œuvre dépend un centre de colonies de vacances qui a réuni, en 1931, 659 colons, dont 382 enfants au-dessous de 13 ans.

Le *Christ-Home* était à peine achevé que, sous le patronage du cardinal Dubois, le P. Sanson parcourait la France et la Belgique, faisant appel à la charité de tous pour un sanatorium du clergé. Son seul discours de Saint-Sulpice en novembre 1928 fut suivi d'une quête qui monta à 110 000 francs. L'établissement est maintenant en pleine activité. Depuis la fondation, plus de 300 ecclésiastiques y ont été hospitalisés : 70 y résidaient récemment. Plus de 150 furent rétablis et les autres, très améliorés, ont pu reprendre leur ministère. Quelques décès seulement ont été à déplorer.

Le Père est sans cesse appelé dans la France entière à parler en faveur d'œuvres analogues à celles dont il s'occupe personnellement : il ne se dérobe jamais à ces invitations, et ses solliciteurs, qui sont parfois des personnes appartenant à d'autres confessions que la sienne, ont toujours eu à se louer des résultats moraux et matériels de sa parole. Souvent aussi ces développements éloquents portent sur le taudis, qui est, comme on le sait, le pourvoyeur principal des sanatoria de tuberculeux.

Enfin, naguère encore, les lettres que le P. Sanson recevait de tous les points du globe, signées de malades avides de direction morale, étaient pour lui l'occasion d'une correspondance considérable et très absorbante. Il a eu l'idée de traiter les questions sur lesquelles il était le plus souvent interrogé ou sollicité par courrier, dans une revue spécialisée, qui serait le lien entre lui et les malades du monde entier. Cette inspiration a donné naissance au périodique bimensuel *Revivre*, dans lequel le Père dis-

---

(1) Ces paroles de S. S. Pie XI ont été prononcées dans salle des Béatifications, le samedi 9 septembre 1933, rs de l'audience accordée au 54e pèlerinage de Notre-ame de Salut, dont faisaient partie plus de 200 Noëlistes.

tribue à plus de 6 000 abonnés, et, par eux, à un bien plus grand nombre de patients, la bonne parole qui réconforte, suscite la résignation et l'espérance. [...] La croix de la Légion d'honneur conférée par le ministre de la Santé publique a récemment honoré ce magnique effort.

Votre commission a pensé que les intentions du donateur qui nous a témoigné sa confiance ne sauraient être mieux remplies que par l'attribution qu'elle vous propose de la totalité du prix Audiffred (dévouement), 15 000 francs, au R. P. Sanson, de l'Oratoire, pour ses œuvres sociales, principalement antituberculeuses.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Ligue internationale des étudiants pour la transformation de l'Europe

De la *Macédoine* (11. 7. 33) :

A la suite de conversations préalables qui ont eu lieu l'année passée à Budapest et à Vienne, du 23 au 28 juin a eu lieu à Sofia la Conférence plénière des délégués des unions nationales d'étudiants d'Albanie, de Bulgarie, d'Allemagne, de Croatie, de Macédoine, d'Autriche, de Hongrie et d'Ukraine, auxquels se sont joints également des représentants des étudiants américains et hollandais.

Les quarante délégués entendirent plusieurs conférences sur « L'avenir de la Bulgarie », « Les questions vitales du peuple allemand en Allemagne et en Autriche », « Le problème hongrois », « La lutte de libération du peuple croate », « La lutte de libération du peuple ukrainien », « Le sort de la Macédoine », etc. La Conférence procéda ensuite à l'adoption des statuts après avoir à l'unanimité décidé la fondation d'une « Ligue internationale des Etudiants pour la transformation de l'Europe ». Le nom même de la nouvelle organisation signifie qu'elle travaillera non seulement pour la révision des traités dits de paix, mais aussi pour la réalisation de l'idéal de la consolidation de l'Europe sur la base du droit d'autodétermination des peuples opprimés.

La Conférence prit officiellement fin par une manifestation publique à Sofia, à laquelle assista une foule imposante. Un représentant de toutes les nations participant à la Conférence prit la parole dans sa langue maternelle...

On procéda ensuite à la lecture de la résolution adoptée à l'unanimité par la Conférence, que nous reproduisons ci-dessous *in extenso* :

Résolution.

La jeunesse universitaire d'Albanie, de Bulgarie, de la grande Allemagne (Allemagne et Autriche, N. D. L. R.), de Croatie, de Macédoine, d'Ukraine et de Hongrie déclare qu'elle ne reconnaît pas le système d'oppression politique créé par les traités internationaux et qu'elle luttera contre lui par tous les moyens.

Partant des principes wilsoniens, d'après lesquels chaque peuple a le droit de choisir son Etat, elle réclame que les frontières de l'Etat répondent aux frontières ethniques ; chaque minorité qui ne peut être réunie à son peuple pour des motifs géographiques ou économiques doit jouir de droits garantis internationalement. Dans ces droits sont compris principalement : la protection de la minorité contre l'injustice dans l'applicati[on] des lois et particulièrement des réformes agraires ; au[to]nomie culturelle ; administration autonome dans les qu[es]tions culturelles et religieuses ; enseignement de la lang[ue] maternelle à l'école ; usage de la langue maternelle deva[nt] les autorités.

Elle constate que pendant quatorze années le cha[u]vinisme des Etats vainqueurs les a poussés à ne pas re[s]pecter à l'égard des vaincus le principe de justice [et] d'humanité. Elle considère les Etats vainqueurs comm[e] moralement responsables de tous les malheurs qui peuve[nt] découler et qui découleront des problèmes nationa[ux] laissés sans solution.

Se basant sur la nécessité de garantir la paix, [la] jeunesse universitaire ne voit pas d'autre moyen cont[re] le fléau de la dénationalisation que le refus d'obéissan[ce] de la part des opprimés à l'égard des oppresseurs.

La jeunesse universitaire crée un front unique de [la] lutte pour la justice pour les peuples et invite to[us] ceux qui désirent la paix et la vérité à se ranger à [ses] côtés pour remplacer le chaos créé en Europe par [les] traités par un ordre équitable.

VARIA

Saint François de Sales auteur classique

On sait que, sur l'initiative de M. Fabius Henrio[n], les Académies locales de la Savoie ont émis le vœ[u] que les œuvres de saint François de Sales figure[nt] aux programmes de l'enseignement classique offici[el].

Nous avons plaisir à annoncer que *l'Introductio[n] à la vie dévote* va être inscrite prochainement [aux] programmes de l'agrégation de grammaire et [de] l'agrégation des lettres — en attendant d'aut[res] agrégations. Déjà des « extraits de saint Franç[ois] de Sales » viennent d'être inscrits, pour la rent[rée] d'octobre, au programme du concours d'admissi[on] à l'Ecole normale de Sèvres.

M. Fabius Henrion a publié (Mame, Tours) u[ne] admirable édition de l'*Introduction*, établie sur ce[lle] de 1619, revue par saint François de Sales l[ui]-même, et un recueil, très judicieusement compo[sé] d'extraits : *Saint François de Sales ; ce qu'il fa[ut] connaître de ses œuvres.*

« Ce saint François de Sales, a dit M. Victor Béra[rd], est l'auteur qui a rendu le plus de services à not[re] langue : il est la porte d'entrée au XVII[e] siècle. *L'Introduction à la Vie dévote*, disons plutôt *l'Introduction à la langue française.* »

Ce n'est pas une boutade, c'est une idée t[rès] réfléchie. Le style de François de Sales est gracieu[x], allégé, démailloté de la syntaxe latine où le *Di[s]cours de la méthode* sera encore raidi.

On est frappé de cet aspect moderne dès q[ue] François de Sales est orthographié académiquemen[t]. Il n'y a aucun avantage ni aucune raison à imprim[er] François de Sales à l'ancienne mode, alors qu'[on] met à la nouvelle Malherbe, qui est né douze a[ns] avant lui. Le succès remporté par la magnifiq[ue] édition de *l'Introduction*, publiée sous cette for[me] par un fidèle admirateur, M. Fabius Henrion, a é[té] tel qu'il en est paru déjà un nouveau tirage, enco[re] plus soigné que le précédent, ce qui ne paraiss[ait] guère possible. [...]

(1) Cette note, parue primitivement dans *la Sema[ine] religieuse d'Annecy*, a été reproduite par l'ensemble [des] *Semaines religieuses.*

« L'ACTION CATHOLIQUE »

:atuts de l'Action catholique espagnole

Bases pour la réorganisation de l'Action catho-
[liq]ue espagnole posées par les Révérendissimes mé-
[tr]opolitains espagnols et approuvées par le Saint-
[Si]ège (1).

Organismes généraux.

I. — Dans chaque diocèse il y aura quatre orga-
[ni]smes généraux d'Action catholique :
a) Hommes ;
b) Femmes ;
c) Jeunesse masculine ;
d) Jeunesse féminine,
[a]uxquels, tout en conservant leur autonomie, seront [r]attachés toutes les entités et tous les groupements [d]'Action catholique, qu'ils soient d'initiative privée [o]u officielle, en vue d'acquérir l'harmonie, l'esprit [d]e solidarité et l'unité de direction indispensables à [to]ut apostolat. Les enfants, garçons et filles, groupés [d]ans les diverses associations seront considérés [c]omme faisant partie de sections d'aspirants, suivant [le]s jeunesses respectives.

Comités diocésains.

II. — Les présidents de chacun desdits organismes [g]énéraux constitueront le Comité diocésain d'Ac[ti]on catholique, avec les autres personnes choisies [p]ar l'évêque, au nombre de six au maximum, parmi [c]elles qui se distinguent le plus par leur zèle et leur [c]ompétence, et auxquelles il joindra aussi son con[s]eiller.

Au service du Comité diocésain, on pourra ad[j]oindre un Conseil ou secrétariat technique, où [s]eront représentées les diverses activités de l'Action [c]atholique, sous forme de sections d'études et de [tr]avail propres à l'Action catholique.

Comités interdiocésains.

III. — Si les évêques d'une province ecclésiastique, [e]n raison de circonstances spéciales, le jugent oppor[t]un, on pourra constituer un Comité provincial ou [i]nterdiocésain d'Action catholique, afin de coor[d]onner et d'unifier les activités dans les diocèses [d]'une même province ecclésiastique, sans porter [o]mbrage, toutefois, à l'autonomie et à la compé[t]ence des activités diocésaines distinctes. Les Révé[r]endissimes évêques de chaque province doteront [l]es Comités interdiocésains de l'organisation qui [l]eur convient, suivant les nécessités et convenances [p]articulières des diverses provinces ecclésiastiques, [s]uivant les règles générales et l'esprit des bases pré[s]entes ; ils désigneront un représentant desdits [C]omités pour servir de trait d'union et d'or[g]ane de liaison entre chaque Comité provincial et [l]e Comité central. Au sein des Comités interprovinciaux, on pourra également établir des Conseils ou des secrétariats techniques d'étude et de travail spécialisés d'Action catholique.

Comité central.

IV. — Il y aura un organisme de coordination générale pour toute l'Espagne, c'est-à-dire un Comité central d'Action catholique, résidant à Madrid et composé d'un délégué de chaque province ecclésiastique et d'autant de membres, toujours laïques, qu'en désigneront les révérendissimes métropolitains, après avoir pris l'avis de leurs propres évêques suffragants. Le conseiller général du Comité central sera un évêque délégué par les révérendissimes métropolitains. Les métropolitains auront la charge et la responsabilité du haut contrôle et de la haute direction de l'Action catholique en Espagne, et afin d'assurer l'exécution convenable d'une si délicate et si importante mission, ils nommeront habituellement une présidence complétée, à titre de membres extraordinaires, des excellentissimes cardinaux et archevêques d'Espagne. Il incombera à cette pré sidence de tenir compte des résolutions prises, en ce qui concerne l'Action catholique, par la confé rence annuelle de tous les révérendissimes métropolitains.

Comités paroissiaux.

V. — Les organismes ou Comités paroissiaux d'Action catholique seront constitués par les présidents des quatre groupes types d'Action catholique : hommes, femmes, jeunesse masculine, jeunesse féminine, et par quelques personnes choisies à cause de leurs sentiments religieux, de leur zèle et de leur grande aptitude en cette matière, en tenant compte des diverses associations existant dans chaque localité et florissant grâce à leur bonne activité déployée conformément aux fins propres approuvées par l'Ordinaire. Rien ne doit être détruit du bien existant actuellement ; on devra plutôt tout consolider et coordonner aux fins de l'Action catholique, toujours dans le sens paroissial. En ce qui concerne l'unité de principe et l'organisation propre de l'Action catholique, chaque évêque établira pour les Comités paroissiaux les règles opportunes, en vue de la réalisation efficace des activités religieuses, culturelles, etc. Tous les organismes ou Comités paroissiaux constitueront la Fédération diocésaine d'Action catholique, groupée autour de son propre évêque et se tenant à sa disposition ; ils recevront les directives du Comité diocésain d'Action catholique, qui, de plus, sera leur représentant légal.

Organisations auxiliaires.

VI. — Toutes les associations catholiques de piété, bienfaisance, culture, etc., qui ne constituent pas l'organisme officiel de l'Action catholique, doivent, nonobstant leur titre, faire partie, sous l'une ou l'autre forme, de l'Action catholique paroissiale et diocésaine. Tels sont, par exemple, les Conférences de Saint-Vincent de Paul, l'Œuvre des Exercices spirituels, les Associations des Pères de famille, les Amis de l'enseignement, etc. Tout particulièrement, les Congrégations mariales et antoniennes, les Associations d'anciens élèves et celles de n'importe quels groupements postscolaires devront faire partie, en

(1) Le texte espagnol de ces statuts nous a été aima[b]lement communiqué par S. Exc. Mgr Eijo y Garay, [év]. de Madrid.

qualité, soit de simples adhérents, soit de membres collectifs, de la Jeunesse d'Action catholique, sans perdre leur propre autonomie.

Associations économico-sociales.

VII. — Les entités et œuvres de caractère économique social, ainsi que les associations professionnelles, ne se considéreront pas comme faisant spécifiquement partie intégrante des organismes officiels d'Action catholique, bien que leur forme religieuse et morale et leurs principes directifs de doctrine sociale doivent s'inspirer de l'esprit et des directives de l'Action catholique. A cet effet, elles seront unies, en qualité d'adhérentes, à l'Action catholique, qui pourra s'en servir comme moyen d'apostolat religieux, en respectant leur indépendance et particulièrement leur responsabilité dans l'ordre spécifique de leurs fins économiques et professionnelles. Pour déterminer cette union, on instituera au Comité central un secrétariat économique social qui assurera la direction et donnera son appui aux associations adhérentes, en ce qui concerne les divers problèmes de la vie sociale et professionnelle, en conformité des enseignements du Saint-Siège et de la sociologie catholique.

Relations de ces œuvres avec l'Action catholique.

VIII. — Les relations entre l'Action catholique et les organisations économico-sociales adhérentes par l'intermédiaire dudit secrétariat seront basées sur les règles suivantes :

A) Il incombe à l'Action catholique :

1° De recueillir les adhésions des œuvres et organisations économico-sociales, par l'intermédiaire du secrétariat économique social constitué au Comité central.

2° D'étudier et d'élaborer le programme économico-social suivant les principes catholiques, de répandre la pensée catholique sur les divers problèmes économico-sociaux, de favoriser la connaissance et la diffusion des encycliques pontificales en cette matière.

3° De préparer et faire connaître les directives et programmes concernant toutes les manifestations de l'action et de la pensée des catholiques espagnols ; de former et d'assister, en ce qui concerne la question morale et religieuse, les dirigeants et propagandistes des entités et organisations économico-sociales.

4° De prévoir l'assistance religieuse et morale des membres desdites institutions économico-sociales.

B) De leur côté, les organisations économico-sociales adhérant à l'Action catholique doivent :

1° Suivre un programme s'inspirant des principes catholiques.

2° Adopter des méthodes conformes aux lois de la justice et de la charité chrétiennes.

3° Procurer à leurs membres non seulement l'assistance technique, mais encore l'assistance religieuse et morale.

4° Veiller à ce que leurs dirigeants, en plus d'une solide préparation technique, possèdent un esprit profondément chrétien et des sentiments d'apostolat.

5° Se proposer comme fin non seulement l'amélioration matérielle et économique, mais aussi l'élévation morale et spirituelle de leurs membres.

6° Se maintenir indépendantes des partis politiques, non seulement parce que ceux-ci sont totalement étrangers à l'Action catholique, mais encore pour éviter leurs vicissitudes et se soustraire au danger d'être entraînées par eux.

7° En général, on considérera comme âge norm[al] pour faire partie des Jeunesses masculine et fém[i]nine de la dix-septième à la trentième année, ann[ée] dans laquelle on passera respectivement dans [les] groupements d'hommes et de femmes. Cependan[t] on ne tiendra pas compte de cette limite d'âge régl[e]mentaire pour cesser de faire partie de la jeunes[se] lorsque l'on contractera mariage. On pourra égal[e]ment, en cas de compétence spéciale dans l'une [ou] l'autre branche de l'activité, ne pas tenir comp[te] de l'âge fixé d'une manière générale. Jusqu'à [ce] qu'ils atteignent leur dix-septième année, on veille[ra] à ce que les enfants et adolescents des deux sex[es] fassent partie des œuvres scolaires, Congrégatio[ns] mariales et autres associations de piété, comm[e] aspirants à la jeunesse respective d'Action cath[o]lique.

***

Les bases ci-dessus, établies en conformité d[es] désirs pontificaux et adaptées à la réalité du pay[s] seront publiées au moment jugé opportun, en org[a]nisant effectivement l'Action catholique suivant [les] directives qu'elles contiennent.

Commission exécutive.

En conformité des instructions du Saint-Siège en vue de l'observance des prescriptions des rév[é]rendissimes métropolitains et en exécution de [ce] qui est établi au paragraphe IV des bases ci-dess[us] énoncées, la Commission exécutive des évêqu[es] métropolitains sera composée des éminentissim[es] cardinaux archevêques de Tarragone et de Sévill[e] auxquels incombera la charge de la présidenc[e] ainsi que les Excellentissimes et Révérendissim[es] Ramon Perez Rodriguez, patriarche des Indes, [et] Remigio Gandasegui, archevêque de Valladoli[d] qui, durant cette difficile période, a collaboré au[x] travaux de la direction, d'accord avec l'Excelle[n]tissime Mgr le nonce apostolique. Fera égaleme[nt] partie de ladite Commission l'Excellentissime [et] Révérendissime Prudencio Melo, archevêque [de] Valence. Comme prélat délégué des révérendissim[es] métropolitains et conseiller général du Comité ce[n]tral, le Saint-Siège a désigné l'Excellentissime [et] Révérendissime Juan Bautista Luis Perez, évêq[ue] d'Oviedo.

BIBLIOGRAPHIE

La Vie humaine et divine de Jésus-Christ Notr[e] Seigneur, par l'abbé Félix Klein, professeur hono[raire] à l'Institut catholique de Paris — Un vo[l.] 28 × 23 cm. de 500 pages, avec 400 reproduc[tions] artistiques. Prix : 120 francs ; reli[é] 180 francs. Bloud et Gay, Paris. 1933.

M. l'abbé Félix Klein était déjà l'auteur du bel ouvrag[e] *Jésus et ses apôtres*. Aujourd'hui, c'est la *Vie complè[te]* de Notre-Seigneur qui nous est racontée avec la mêm[e] science discrète et très sûre, la même élégance et fra[î]cheur de style, le même accent de foi et d'émotion con[te]tenue.

Mais nous avons là, de plus, une précieuse œuvre d'ar[t] luxueusement imprimée et qui reproduit avec la chaleu[r] et le velouté des plus belles héliogravures, soit les paysage[s] sacrés de Palestine, soit, ce qui vaut mieux encore, [et] en très grand nombre, les principaux chefs-d'œuvre qu[e] l'histoire du Christ a inspirés aux artistes de tous l[es] temps.

Du point de vue de l'illustration comme du point d[e] vue essentiel du texte lui-même, *la Vie humaine et divin[e] de Jésus-Christ Notre-Seigneur* demeurera l'un des grand[s] souvenirs de ce XIXe centenaire de la Rédemption.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Liturgie.

Emploi de la langue vulgaire aux Saluts du Saint Sacrement [1]

Dans une paroisse, on vient d'introduire cette innovation de chanter au Salut deux motets en latin et deux en langue vulgaire. L'emploi d'une langue autre que le latin est-il permis devant le Très Saint Sacrement exposé, dans les processions du Saint Sacrement et dans les autres processions liturgiques : Rogations, Rameaux, etc. ? (C. de M., Anvers.)

Aux termes du décret 3496 de la S. C. des Rites (21 juin 1879) et du paragraphe 7 du *Motu proprio* du 22 novembre 1903 (cf., *Schola paroissiale*, p. 368), il est défendu de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire dans les fonctions liturgiques solennelles, qu'il s'agisse de chants substitués aux chants latins prescrits par les rubriques, ou de chants ajoutés et intercalés parmi eux. Échappent donc à cette interdiction les chants avant ou après ces fonctions, ou même pendant, lorsqu'elles ne sont pas solennelles (ex. : messe basse) ou pas strictement liturgiques (ex. : dévotions, pèlerinages). Mais tombent sous cette défense radicale toutes les processions liturgiques (Rameaux, Cierges, Rogations).

Quant aux Expositions ou Saluts du Très Saint Sacrement, sont considérées comme strictement liturgiques l'exposition même et la reposition. Les chants en langue vulgaire sont donc autorisés, de droit commun, dans cet intervalle, à l'exception des traductions de textes liturgiques.

Ajoutons que les évêques peuvent restreindre ces facultés pour leur diocèse, ou les élargir en vertu d'indults particuliers.

A propos de concerts spirituels à l'église

Note de S. Exc. Mgr Brunhes, év. de Montpellier (3. 6. 33) [2].

Il y a lieu de rappeler les règles relatives à la musique d'église établies par le motu proprio de Pie X, et notamment celle-ci : « En général, on doit condamner, comme un abus très grave, que dans les fonctions ecclésiastiques la liturgie apparaisse secondaire et comme au service de la musique, tandis que la musique est au contraire simplement une partie de la liturgie et son humble servante » (Statuts diocésains, annexe IV, p. 221).

En conséquence, on évitera soigneusement de transformer les églises en lieux de spectacles même au profit d'œuvres religieuses et d'annoncer des « concerts spirituels » avec la mention d'artistes en renom, comme s'il s'agissait de représentations théâtrales.

† GABRIEL,
évêque de Montpellier.

(1) Consultation pratique publiée dans *le Bulletin paroissial liturgique* et reproduite dans la *Revue du diocèse d'Annecy* (9. 6. 33).

(2) Publiée dans *la S. R. de Montpellier*, 3. 6. 33.

Lois nouvelles.

LOYERS

1° Locaux à usage commercial ou industriel

LOI DU 13 JUILLET 1933 (1)

ART. 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18 de la loi du 30 juin 1926 (2), complétée par la loi du 22 avril 1927 (3), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Le renouvellement des baux à loyer des locaux et immeubles où s'exploite, depuis au moins deux années, au moment de l'expiration de ces baux, un fonds de commerce ou d'industrie, est régi par les règles ci-après, qui s'appliqueront également aux locaux accessoires dépendant dudit fonds, s'ils appartiennent au même propriétaire, à la condition qu'ils soient nécessaires à son exploitation industrielle ou commerciale ; et s'ils appartiennent à un propriétaire différent, à la condition que la location qui concerne ces locaux accessoires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la location. »

« *Art.* 2 (1er *alinéa*). — Le locataire, le cessionnaire ou les ayants-cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit devront, dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration du bail, ou avant l'expiration de la prorogation s'il en existe une, notifier une demande de renouvellement au bailleur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

» Cette demande devra, à peine de nullité, mentionner expressément la forme et le délai dans lesquels le préavis prévu par le paragraphe 7 de l'article 5 devra être donné par le propriétaire qui désire exercer le droit de reprise.

» Sauf notification contraire de la part du bailleur, la demande pourra lui être, aussi bien qu'au propriétaire, valablement adressée en la personne du gérant, lequel sera présumé avoir qualité pour la recevoir. De même s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaudra à l'égard de tous.

» (2e *alinéa*). — S'il s'agit d'un bail verbal, tel qu'il est défini dans l'article 17, ou d'un bail comportant plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autres que la dernière, ou d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande en renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation.

» (3e *alinéa*). — Si la résiliation doit opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la notification faite au locataire, par acte extrajudiciaire, de l'événement qui l'aura déterminée. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par lui d'avoir formé la demande de renouvellement dans le délai d'un mois, il sera déchu du bénéfice de la loi du 30 juin 1926.

» La même indication devra être fournie en cas de congé ou de demande de résiliation.

» Au cas où la validité de la prorogation légale, insti-

(1) « Loi modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1926 modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 1303-1307.

(3) *Ibid.*, col. 1308-1310.

tuée par la loi de 1918 et invoquée par le locataire, serait contestée par le propriétaire, la demande de renouvellement pourra être effectuée dans le mois qui suivra la signification de la décision qui aura refusé cette prorogation ou dans le mois qui suivra le refus du bailleur, lequel devra être, à peine de nullité, notifié par acte extrajudiciaire un mois au moins avant l'expiration du bail.

. . . .

» (10e *alinéa*). — Toutefois, la partie défaillante aura droit de faire opposition dans le délai de quinzaine de la signification de l'ordonnance rendue contre elle. Cette signification devra mentionner expressément ce délai.

. . . .

» (*Dernier alinéa*). — Le greffier recevra les émoluments fixés par le tarif général en vigueur. »

« *Art.* 3. — 4e *alinéa*). — Faute par l'une des parties d'avoir procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivront l'audience de conciliation ou l'expiration des délais d'opposition, il y sera pourvu d'office par le président.

. . . .

» (6e *alinéa*). — Si le propriétaire justifie, six mois au moins avant l'expiration du bail, d'une offre faite par un tiers, les arbitres vérifieront la sincérité et la réalité de cette offre, que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale.

» Le prix du loyer sera alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle.

» Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du prix, le locataire sera tenu de continuer à payer les loyers échus au prix du bail dont le renouvellement est demandé, sauf compte à faire, le cas échéant, entre bailleur et preneur après fixation définitive du prix du nouveau bail.

» (7e *alinéa*). — Les arbitres devront, en outre, examiner si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après.

. . . .

» (9e *alinéa*). — Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail sera égale à la durée du bail précédent, sans toutefois pouvoir dépasser neuf ans.

» (10e *alinéa*). — Les autres conditions proposées par le propriétaire ou par le locataire dans un intérêt légitime seront laissées à l'appréciation des arbitres et, en cas de désaccord, à l'appréciation du président du tribunal, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

» (11e *alinéa*). — Le rapport des arbitres sera déposé au greffe dans les trois mois de la réception de l'avis de leur nomination, passé lequel délai le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, nommera d'office un nouvel arbitre en remplacement du défaillant.

» Chaque partie avancera et supportera les frais et honoraires de l'arbitre par elle choisi. Ces frais et honoraires seront fixés par le président du tribunal s'il y a contestation à leur sujet. En cas de non-conciliation entre les parties, ces frais et honoraires feront masse avec les autres frais pour être supportés ainsi qu'il en sera décidé par le juge.

» (12e *alinéa*). — Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas accord entre les arbitres et si le bail n'est pas conclu, l'affaire reviendra à la requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal, qui constatera l'accord entre elles ou, s'il y a désaccord, statuera après en avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties. Celles-ci pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avoué ou par un avocat régulièrement inscrit, dispensé de procuration. En cas de difficulté particulière, le président pourra ordonner une expertise.

» (13e *alinéa*). — L'ordonnance devra être motivée. Appel pourra en être relevé dans le mois de la signification. Il contiendra assignation et sera signifié à personne ou à domicile et sera porté directement en audience spéciale.

» (14e *alinéa*). — Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions convenues et arbitrées, si mieux n'aime le locataire renoncer à la demande de renouvellement, à charge par lui de supporter tous les frais. Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée, ou faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant les conditions du nouveau bail vaudra bail. »

. . . .

« *Art.* 4 (1er *alinéa*). — Si le propriétaire ou le bailleur refuse de renouveler le bail, ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées en application des articles précédents, et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

» Le juge devra, pour la fixation de l'indemnité, tenir compte de tous les éléments de perte que le locataire aura à subir et de gain dont il sera privé en suite de l'éviction.

» (2e *alinéa*). — L'assignation devra être signifiée dans le mois de la notification du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification, intervenue postérieurement, du refus de renouvellement aux conditions déterminées en application des articles 2 et 3 de la loi susvisée, opposé par le propriétaire. La notification sera faite par ministère d'huissier et devra mentionner expressément le délai d'un mois à peine de nullité. L'assignation sera donnée devant le tribunal civil, dont le jugement pourra être frappé d'appel dans le mois de la signification.

. . . .

» (4e *alinéa*). — Le propriétaire qui aura succombé pourra néanmoins, dans la quinzaine de la signification de la décision définitive, se soustraire au payement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail, dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 3. Ce droit ne pourra être exercé qu'autant que le locataire sera encore dans les lieux et n'aura pas déjà loué ou acheté un autre local. »

. . . .

« *Art.* 5. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués, soit pour les occuper lui-même, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leurs conjoints. Si la reprise a été effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls le propriétaire ou son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

» Le droit de reprise ne pourra être exercé par une société civile ou commerciale que pour les locaux de l'immeuble où est établi le siège social ou pour ceux de l'immeuble où elle entend transférer le siège social.

» Dans tous les cas l'occupation devra être rigoureusement effective, personnelle, et ne pourra être éludée sous aucune forme, notamment sous forme de gérance.

» Elle devra être d'une durée de cinq ans au moins, sauf en cas de motif légitime.

» Si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi, en vue, soit de fonder une succursale, soit d'agrandir son commerce ou ses locaux, qu'il s'agisse d'un agrandissement dans l'immeuble même où il exerce son commerce actuel ou dans tout autre immeuble, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

» L'acquisition visée au précédent alinéa sera même présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de la prorogation.

» Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise, conformément aux dispositions ci-dessus, devra donner préavis, et ce, par acte extrajudiciaire, au locataire occupant, dans le délai de deux mois, à partir de la demande en renouvellement qui devra, à peine de nullité, mentionner la forme et le délai dans lequel ce préavis doit être donné. Ce délai est de rigueur.

» Le propriétaire aura également le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les lieux pour reconstruire l'immeuble, mais à charge :

» 1° De donner au locataire, par acte extrajudiciaire, un préavis d'une année ;

» 2° De commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire évincé, les locaux, une fois évacués, ne devant pas être reloués jusqu'à la démolition ;

» 3° D'abandonner au locataire ou de lui payer, préalablement au départ, une somme représentant deux années de loyer.

» Si le propriétaire établit que l'immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité reconnue, la seule condition sera de donner au locataire un préavis de six mois.

» Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude aux droits du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

» A la condition que ne soit intervenue aucune décision de justice déjà exécutée ni de convention ayant date certaine avant le 1er juillet 1930, le droit de reprise ne pourra pas être exercé jusqu'au 1er janvier 1935 contre les locataires ou sous-locataires titulaires de la carte du combattant ou veuves de guerre non remariées, à moins que celui au bénéfice duquel le droit de reprise est exercé ne rentre lui-même dans une de ces deux catégories.

» Si l'évacuation d'un immeuble, commencée avant la mise en application de la présente disposition, se trouve interrompue de ce fait, le propriétaire est autorisé à relouer les locaux évacués.

» En cas de désaccord entre les parties tant sur le droit des locataires à se maintenir dans les lieux que sur le montant de l'indemnité d'occupation due par les locataires ainsi maintenus, le magistrat conciliateur statuera à la requête de la partie la plus diligente et sous réserve de droit d'appel comme il est prévu à l'article 4.

» Le payement en sera garanti par les mêmes voies et privilèges que le loyer. »

« *Art.* 6. — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur, en cas de refus de renouvellement du bail, pourra continuer l'exploitation commerciale ou industrielle, mais il devra une indemnité au locataire, à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, du fait des améliorations matérielles effectuées par le locataire. »

. . . .

« *Art.* 8. — Sous réserve du cas de cession du fonds de commerce au propriétaire qui a exercé le droit de reprise, celui-ci ne pourra, pendant le délai de cinq ans, soit par lui-même, soit par le nouvel occupant qu'il se sera substitué et dont il sera responsable, exercer, dans les locaux repris, un commerce ou une industrie similaire, sous peine de dommages-intérêts.

» Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

» Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est le bailleur des locaux qui font l'objet de la demande de renouvellement, est aussi le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui en a reçu le prix intégral, ne peut exercer le droit de reprise qu'à charge d'une indemnité d'éviction. »

« *Art.* 9. — Sauf motif légitime, le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé le commerce dans l'immeuble pendant trois ans consécutifs, dont une année au moins après le renouvellement du bail.

» En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenu. »

. . . .

« *Art.* 11. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux baux de terrains nus sur lesquels ont été édifiées, soit avant, soit après le bail, des constructions à usage industriel ou commercial, du moment que ces constructions ont été élevées ou exploitées à la connaissance et du consentement du propriétaire. Elles ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques. Toutefois, les baux consentis par l'emphytéote bénéficient des dispositions ci-dessus sans que, cependant, la durée du renouvellement puisse dépasser la durée du bail emphytéotique. »

. . . .

« *Art.* 13 (1er *alinéa*). — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour conséquence directe de faire échec au droit de renouvellement institué par la présente loi.

» (2e *alinéa*). — Les baux ou promesse de baux consentis à des tiers pour la période qui doit suivre les baux en cours ne font échec à ce droit de renouvellement que s'ils ont date certaine avant le 1er janvier 1933.

» Les locataires principaux ne seront pas considérés comme des tiers. »

. . . .

« *Art.* 17. — Les locataires qui pourront invoquer, en vertu d'un bail verbal, une jouissance consécutive d'au moins six ans, pourront demander un renouvellement de bail pour une durée de trois années, dans les conditions de l'article 3.

» Cette demande de renouvellement devra être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois qui suivra le congé donné par le propriétaire. »

« *Art.* 18 (1er *alinéa*). — Le renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics pourra être refusé sans que la collectivité propriétaire soit astreinte au payement de l'indemnité prévue à l'article 4, si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

» Dans ce cas, le locataire évincé bénéficiera des dispositions contenues aux alinéas 8, 9, 10 et 11 de l'article 5 de la présente loi, sous la réserve que le payement imposé par l'alinéa 11 ne sera exigible que le jour de l'évacuation des lieux.

» En ce qui concerne toutefois le locataire actuellement dans les lieux et qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, aura reçu avis de les évacuer, cette mise en demeure tiendra lieu pour lui du préavis prévu par l'alinéa 9 de l'article 5 susvisé.

» (2e *alinéa*). — La présente loi est applicable aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux artisans et façonniers que les lois fiscales des 31 juillet 1917 et 30 juin 1923 ont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

ART. 2. — Les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927 sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 21. — Le sous-locataire est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient lui-même du propriétaire.

» Cette demande devra être débattue en présence du locataire principal et du propriétaire.

» A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, directement ou indirectement, autorisé ou agréé la sous-location et si, matériellement ou dans la commune intention des parties, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible. »

« *Art.* 22. — Le locataire ne se trouvant pas dans l'un des cas formellement exclus par la loi du droit à l'indemnité prévue à l'article 4 ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue, à moins que le propriétaire ne lui verse une indemnité provisionnelle à fixer par le juge conciliateur.

» Cette indemnité sera imputée sur le montant de celle qui sera définitivement fixée, soit à l'amiable, soit en justice, si celle-ci lui est supérieure.

» Dans le cas contraire, le locataire sera tenu envers le propriétaire au remboursement de la différence.

» A dater de la promulgation de la présente loi, tous les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, porteront intérêt au profit du locataire au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes.

» Défalcation sera faite de cet intérêt sur les quittances de loyer des deuxième et quatrième trimestres en cas de règlement trimestriel et des sixième et douzième mois, si le payement se fait par mensualité.

» Toutes clauses et conventions contraires seront frappées de nullité absolue. »

« *Art.* 23. — A la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et que le propriétaire n'ait pas consenti une nouvelle location ou une vente à un tiers par acte ayant date certaine avant le 1er janvier 1931, sont relevés à la forclusion, déchéance ou irrecevabilité et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, former une demande à fin de renouvellement de bail ou à fin d'indemnité d'éviction :

» 1° Les locataires commerçants dont la demande primitive a été formée hors les délais légaux ou a été adressée à tort soit au gérant, soit à un seul des copropriétaires, ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10 sous condition qu'il ne soit pas intervenu, dans les deux premiers cas, de décision de justice déjà exécutée ;

» 2° Les locataires dont la demande, sans être tardive ou prématurée, a été cependant déclarée irrecevable, alors qu'elle aurait été recevable si elle eût été notifiée à une autre date au cours des six mois écoulés entre le maximum et le minimum des délais prévus par le paragraphe 1er de l'article 2 ou parce qu'elle a été notifiée sans avis de réception ;

» 3° Les locataires ayant engagé une instance qui s'est terminée moins de deux ans avant l'expiration du bail à renouveler.

» A la condition que ne soit intervenue aucune décision de justice déjà exécutée, sont relevés de la forclusion et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, signifier, dans les formes prévues par le paragraphe 4 de l'article 5 ci-dessus, leur refus de renouvellement du bail, les propriétaires qui n'auraient pas manifesté leur volonté dans le délai antérieurement prévu.

» Dans le cas d'application de l'alinéa qui précède, le propriétaire sera tenu de l'indemnité de deux années de loyer prévue à l'article 5 ci-dessus, sauf s'il s'agit d'un immeuble menaçant ruine ou insalubre.

» Dans les instances de demandes de renouvellement encore en cours, il ne sera plus tenu compte des déchéances, forclusions ou irrecevabilités ci-dessus spécifiées, et lesdites instances se poursuivront devant les tribunaux ou cours actuellement saisis sans qu'il soit besoin de former de nouvelles demandes.

» Au cas où les forclusions, déchéances ou irrecevabilités ci-dessous n'auraient point été opposées à la date de la promulgation de la loi dans les instances actuellement en cours, elles ne pourraient plus l'être ultérieurement et lesdites instances se poursuivraient sans qu'il soit besoin de former la nouvelle demande prévue à l'alinéa 1er.

» Les prix des baux renouvelés en vertu de la présente loi seront dus à partir de l'expiration du bail précédent ou de sa prorogation, sauf imputation des payements effectués par les locataires maintenus en possession. »

« *Art.* 24. — En cas de sous-location totale ou partielle d'un local à usage commercial, le propriétaire sera appelé à concourir à l'acte.

» Lorsque le loyer de la sous-location sera supérieur au prix de la location principale, le propriétaire aura la faculté de faire fixer conformément à l'article 3 ci-dessus et d'exiger éventuellement une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminée par le tribunal.

» Le locataire devra faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire devra faire connaître s'il entend concourir à l'acte. S'il refuse ou s'il omet de répondre, il sera passé outre.

» La présente disposition ne s'applique qu'aux baux renouvelables en vertu de la présente loi. »

« *Art.* 25. — La présente loi s'appliquera aux instances qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision déjà exécutée. »

« *Art.* 26. — La présente loi s'appliquera aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

» Des décrets édicteront, dans les colonies et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies, les dispositions qui pourront être nécessaires. »

ART. 3. — Sont abrogés les articles 12, 14, 15, 16, 18 *bis* et 20 de la loi du 30 juin 1926, complétée par la loi du 22 avril 1927.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
EUGÈNE PENANCIER.

Le ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
LOUIS SERRE.

Le ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

2° Revision du prix des baux

LOI DU 12 JUILLET 1933 (1)

ART. 1er. — Les prix des baux à loyers, normaux, prorogés ou renouvelés, d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ayant pris cours ou conclus avant le 1er juillet 1932 et d'une durée contractuelle égale ou supérieure à six ans, pourront être revisés en vue d'une réduction de prix.

Les baux conclus au choix des parties pour des périodes successives et ayant pris cours avant le 1er juillet 1932, dont l'ensemble égale ou dépasse six ans, pourront de même être revisés.

La réduction fixée, soit par transaction amiable, soit par décision de justice, sera applicable à partir de la demande et pour la durée du bail ou de la prorogation restant à courir.

Les baux qui ont été revisés en exécution de la loi du 6 juillet 1925 ou renouvelés en vertu de la loi du 30 juin 1926 bénéficieront d'ores et déjà des dispositions de la présente loi, sans qu'il soit tenu compte des délais et conditions prévus par l'article 5 de la loi du 6 juillet 1925 et par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

Bénéficieront également des dispositions de la présente loi les baux afférents aux locaux occupés par des offices ayant pour but le développement du commerce.

Ne pourront intenter la demande en revision prévue ci-dessus :

1° Les locataires d'immeubles qui auront bénéficié du prix du loyer de 1914 pendant une période de dix ans à dater de la cessation des hostilités. Cette exclusion n'aura lieu que pendant trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi, et la demande de revision devra être formée dans les six mois de l'expiration dudit délai de trois ans ;

2° Les locataires qui, à la date du 1er avril 1933, auront, soit cédé, soit sous-loué la majeure partie des locaux à un ou plusieurs cessionnaires ou sous-locataires ne se trouvant pas eux-mêmes dans les conditions requises par la présente loi pour demander la revision.

ART. 2. — Le prix du bail, après revision, ne devra pas dépasser la valeur locative équitable au jour de la demande.

La valeur locative équitable sera déterminée en tenant compte, pour la réduction du loyer, de tous les éléments d'appréciation.

ART. 3. — Les présentes dispositions s'appliquent à tous les baux consentis aux commerçants, industriels et artisans, même si ces baux ont été consentis par l'Etat, les départements, les communes et les autres établissements publics.

ART. 4. — Inversement, les prix des baux à loyers normaux ou prorogés par application de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, ayant pris cours ou conclus avant le 1er janvier 1924, pourront, à la demande du bailleur, selon la procédure de la loi du 6 juillet 1925, modifiée par la loi du 3 avril 1928, être ajustés à la valeur locative équitable telle qu'elle est prévue ci-dessus.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à

(1) « Loi ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer en vue d'obtenir une réduction pour les baux antérieurs au 1er juillet 1932. »

ıs les baux consentis aux commerçants, industriels et tisans par l'Etat, les départements, les communes et les ıblissements publics.

La demande devra être faite dans le délai prévu à rticle 7 ci-dessous.

Ne pourront bénéficier de cette disposition les propriéres qui auront acquis l'immeuble loué, à titre onéreux, une date postérieure au 31 décembre 1923.

Sous réserve de l'effet des décisions judiciaires devenues finitives au jour de la promulgation de la présente loi, seront pas sujets à revision les baux consentis antérieurement au 1er août 1914 à des locataires de nationalité -ennemie et qui, mis en adjudication publique en exétion des lois et décrets de guerre, ont été adjugés oyennant un prix perçu par l'Etat français en fonction s traités de paix.

Art. 5. — Si les conditions économiques se sont modies au point d'entraîner une variation de plus d'un quart la valeur locative fixée conformément à la présente loi, s parties pourront demander la revision du prix précémment établi dans les formes et conditions prévues par dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 30 juin 926.

Les actions en revision actuellement en cours, en vertu ı dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1925, resteront souises aux règles de procédure établies par lesdites lois.

Art. 6. — Toutes clauses contraires et de nature à ire échec à la présente loi seront nulles et de nul fet.

Ne sont pas tenues pour telles les clauses inscrites dans s baux antérieurs à la loi qui en prévoient la revision oligatoire en fonction des circonstances économiques.

Art. 7. — Le locataire, cessionnaire, sous-locataire ou urs ayants cause qui voudront obtenir une réduction du ix de leur loyer devront notifier, par lettre recommandée ec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, leur mande au bailleur.

A défaut d'accord amiable entre les parties et dans les x mois qui suivront le jour de la promulgation de la loi, peine de forclusion, le président du tribunal de la situaon de l'immeuble devra être saisi, par déclaration faite ı greffe.

Il pourra se faire remplacer par un magistrat du siège , au tribunal de la Seine, même par un juge assesseur.

Art. 8. — Il sera ensuite procédé conformément à rticle 16 de la loi du 1er avril 1926, sous réserve des odifications ci-dessous en ce qui concerne la significaon.

Le juge conciliateur pourra ordonner l'expertise.

La signification du jugement contradictoire sera faite ıns les formes du droit commun.

La décision sera rendue en dernier ressort lorsque le ix du loyer annuel dont la revision est demandée ne épassera pas 1 500 francs. Elle ne pourra être attaquée ıe par le recours devant la Commission supérieure instiıée par la loi du 14 décembre 1920, en se conformant ıx prescriptions de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

Les autres jugements rendus seront susceptibles d'appel ıns les termes du droit commun ; ils seront néanmoins écutoires par provision, nonobstant appel et sans cauon.

Art. 9. — En cas de cession de bail ou de sous-location, magistrat pourra prescrire la mise en cause des intéssés.

Art. 10. — Il sera statué sur l'appel dans les formes u droit commun.

Les parties pourront se pourvoir en cassation devant la ommission supérieure dans les conditions prévues à alinéa 4 de l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — Les baux dont le prix aura été réduit en ertu des dispositions de la présente loi ne pourront faire objet d'une sous-location totale à un prix supérieur au yer revisé avant un délai de trois ans à partir de la emande de réduction.

Art. 12. — La présente loi est applicable aux départenents du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi u'à l'Algérie.

Des décrets édicteront dans les colonies et pays de proectorat dépendant du ministère des Colonies les dispoitions qui seront nécessaires à son application.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1933.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Eugène Penancier.

Le ministre de l'Intérieur,
Camille Chautemps.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Louis Serre.

Le ministre des Colonies,
Albert Sarraut.

Jurisprudence.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1° Commune. Préventorium pour enfants d'âge scolaire étrangers à la commune. Ecole publique. Locaux insuffisants. Préfet. Mise en demeure de louer une école annexe. Refus de la commune. Recours au Conseil d'Etat. Rejet. — 2° Ecole spéciale. Remplacement par deux écoles mixtes. Conseil municipal non consulté. Illégalité. — 3° Ecole mixte à deux classes. Demande de suppression. Refus du ministre. Décision attaquable et illégale. — 4° Ecole mixte à deux classes. Economie de locaux. Suppression d'un logement d'instituteur. Présence nécessaire d'un instituteur dans une classe mixte. Arrêté ministériel annulé.

Les communes sont tenues de pourvoir à l'installation des écoles publiques pour assurer l'enseignement primaire aux enfants dont les parents, ou les personnes chez lesquelles ils sont placés, résident sur leur territoire.

Le placement d'enfants originaires d'une autre localité, dans une commune où les locaux scolaires sont insuffisants, entraîne pour cette dernière l'obligation de pourvoir à l'installation d'une école annexe (1re espèce).

Le Conseil départemental de l'enseignement primaire ne peut procéder, même avec l'approbation du ministre, à la suppression de deux écoles spéciales, réservées l'une aux garçons et l'autre aux filles, sans avoir pris, au préalable, l'avis du Conseil municipal intéressé (2e espèce).

Le régime de l'école mixte a été prévu uniquement pour éviter aux communes dont les ressources seraient insuffisantes la charge de l'entretien d'une école de filles et d'une école de garçons. Dès lors, est illégal le maintien d'une école mixte à deux classes, qui ne peut procurer, en fait, ni une économie de personnel, ni une économie de matériel, l'enseignement continuant à être donné par une institutrice et un instituteur dans deux locaux différents (3e espèce).

L'illégalité n'en subsiste pas moins s'il existe une économie de locaux, telle que la commune, ne disposant plus que d'un logement pour un ménage d'instituteurs, se trouve obligée par là même d'affecter, à titre permanent, un instituteur à l'enseignement d'une classe mixte (4e espèce).

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 30 juin 1933.)

Présidence de M. G. Pichat.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 4e Comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête sommaire (1) et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Manou, agissant aux poursuites et diligences de son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 1er avril et 28 septembre 1931 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision du 25 février 1931, par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir l'a mis en demeure de louer un immeuble pour constituer une annexe de ses écoles publiques, ensemble une décision du préfet, en date du 19 mars 1931, renouvelant cette mise en demeure ;

Ce faire, attendu qu'une association reconnue d'utilité publique, la fondation Kopp, dite « la Maison maternelle », dont le siège social est à Paris, a établi sur le territoire de la commune un préventorium, « le Nid des Bois », qui recueille des enfants de la région parisienne et leur fait donner l'instruction primaire dans les écoles publiques de Manou ; que ces écoles, très suffisantes pour la population scolaire des habitants de la commune, ne sont pas suffisantes pour recevoir lesdits enfants ; que, pour remédier à cette situation, la commune a affermé, en 1924, la « Maison Ozeray », mais que le Conseil municipal a refusé, les 19 février et 5 mars 1931, de renouveler le bail à son expiration, à raison de ce que l'association précitée ne s'engageait plus à payer le loyer ; que l'admission dans les écoles publiques des pupilles de cette association présentait des inconvénients au point de vue du droit de priorité dont doivent jouir les enfants de la commune, de leur bonne instruction et des risques de contamination ; que le préfet a, par les décisions susvisées, mis le maire en demeure, conformément à l'article 1er § 2 de la loi du 10 juillet 1903, de procéder à la location de l'immeuble nécessaire pour assurer la fréquentation scolaire de tous les enfants résidant à Manou ; qu'il est incontestable cependant : 1° que le préfet ne peut, sans une délibération conforme du Conseil départemental de l'instruction publique, lequel n'a pas été consulté dans l'espèce, obliger la commune à aménager de nouveaux locaux scolaires, alors surtout que ceux qui existent sont suffisants pour la population sédentaire ; 2° que si, en vertu de l'article 7 § 1er de la loi du 28 mars 1882, le père, ou la personne qui a la garde d'un enfant, a la faculté d'opter entre l'enseignement familial, public ou privé, et doit indiquer, dans ces deux derniers cas, l'école choisie, il ne peut placer l'enfant dans l'école publique d'une commune qu'autant qu'il y a son domicile ou sa résidence, et exercer un choix entre des écoles publiques que lorsqu'il y en a plusieurs dans la commune en question ; qu'en effet, d'une part, aux termes de l'article 8 de la même loi, le maire doit, à défaut de déclaration des personnes responsables, inscrire d'office l'enfant à l'une des écoles publiques de la commune, et, d'autre part, aux termes du § 2 de l'article 7 susvisé, la famille ne peut exceptionnellement placer l'enfant dans l'école d'une autre commune que si elle est domiciliée à proximité et à condition que le nombre maximum d'élèves n'y soit pas atteint ; que d'ailleurs, après l'expiration du délai fixé par la loi pour l'inscription, sur demande ou d'office, d'un enfant à une école publique, sa famille ne peut plus le placer dans une autre école publique ; 3° qu'une association charitable, à laquelle des parents confient la garde de leurs enfants ne saurait avoir plus de droits que ceux-ci ; que par suite la commune de Manou ne peut être tenue de recevoir dans ses écoles les pupilles du « Nid des Bois », étant donné que leurs parents ne sont pas domiciliés dans la localité ni même dans une commune voisine, « la Maison Maternelle », en admettant qu'elle soit substituée aux droits desdits parents, ayant son siège social à Paris ; qu'en outre l'association dont s'agit ne peut, après l'expiration du délai prévu, demander l'inscription d'un enfant à une école publique autre que celle où il a été inscrit, mais qu'elle doit alors pourvoir elle-même à son instruction ; 4° que les statuts de « la Maison maternelle » spéficiaient qu'elle ne recevrait que des enfants qui n'auraient pas l'âge scolaire, ou qui ne lui seraient confiés que pour trois mois, durée pendant laquelle des dispenses de scolarité peuvent être accordées, aux termes de l'article 15 de la loi du 28 mars 1882 ; qu'il appartient à l'administration d'obliger c... association à se conformer à ses statuts ; 5° que l'instru... tion primaire constitue une charge nationale et que, ... la loi du 30 octobre 1886 a imposé aux communes c... taines dépenses de cette nature, telles que la constructi... ou la location des locaux scolaires et leur entretien, c'... pour répartir la charge en question au prorata de ... population ; qu'une commune ne saurait être oblig... d'avoir des locaux scolaires plus importants que ne l'exig... sa population ; que d'ailleurs le décret du 4 novemb... 1894 prévoit que des écoles peuvent être créées dans l... établissements de bienfaisance et d'assistance fondés ... entretenus par l'Etat, les départements ou les com... munes, et que les dépenses résultant de cette créatio... incombent à l'une ou à l'autre de ces collectivités suiva... le caractère national, départemental ou communal ... l'établissement auquel l'école est annexée ; que l'article 1... de la loi du 31 juillet 1920 a étendu ces dispositions au... sanatoriums subventionnés par l'Etat ; que, « la Mais... maternelle » recevant une subvention de l'Office d'hygi... de la Seine », « le Nid des Bois » doit être considé... comme remplissant les conditions exigées par lesdit... dispositions, et qu'il y a lieu pour l'Etat d'y créer u... école à ses frais ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 15 avril 1932, l... observations présentées par le ministre de l'Instructi... publique (1), en réponse à la communication qui lui a é... donnée du pourvoi et tendant à son rejet par les motifs... 1° que le préfet n'avait pas, pour l'installation d'u... classe, à prendre l'avis du Conseil départemental de l'I... truction publique, qui ne doit être consulté, comme ... l'a été du reste, que pour sa création ; 2° qu'aux term... de la loi du 28 mars 1882, le père, ou la personne qui l... est substituée, s'il est tenu de faire donner l'enseigneme... primaire à l'enfant, n'est pas obligé de le faire instrui... dans la commune où il a son domicile, plutôt que da... toute autre, et doit seulement déclarer à la mairie de ... résidence de l'enfant l'école où celui-ci est inscrit ; 3° q... dans l'espèce, la personne qui a la garde des enfants ... la fondation Kopp, dont le domicile de fait est à Man... que ces enfants résident dans cette commune, et ... celle-ci ne peut refuser à ladite fondation les moyens ... se conformer à l'obligation scolaire ; que la section ... l'Intérieur du Conseil d'Etat a émis un avis en ce se... le 10 juin 1902, en ce qui concerne la commune ... Lèves, à laquelle l'asile d'Aligre, établi sur son territoi... demandait d'admettre dans ses écoles les pupilles q... hospitalisait ; 4° que la commune de Manou n'a pas q... lité pour intervenir dans l'application des statuts de « ... Maison maternelle » ; 5° que le décret du 4 novem... 1894 et l'article 123 de la loi du 31 juillet 1920 prévoient la création d'une école que dans les établis... ments de bienfaisance ou d'assistance fondés et entre... nus par l'Etat, le département ou la commune, ou d... les sanatoriums subventionnés par l'Etat, et que l'in... tution dont il s'agit, qui reçoit simplement une subv... tion du département de la Seine, ne satisfait nullem... aux conditions exigées par les dispositions susvisée... qu'enfin une œuvre charitable, comme celle en questi... a seulement la faculté, mais non l'obligation, d'ouv... pour ses pupilles une école privée, conformément à l'... ticle 43 de la loi du 30 octobre 1886 ; que toutef... d'après les renseignements fournis par le préfet, le dép... tement de la Seine verse à la fondation Kopp, pour ... enfants qu'il lui confie, un prix de journée qui perm... trait à celle-ci de faire face aux frais d'instruction ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 15 juillet 1932, ... mémoire en réplique présenté pour la commune ... Manou et tendant aux mêmes fins que la requête et ... mémoire ampliatif par les mêmes moyens et, en out... parce que, le département de la Seine assumant les fr... d'instruction des enfants qu'il confie à la fondation Ko... étant donné qu'il verse à cette fondation un prix ... journée comprenant lesdits frais, la commune de Man... ne devrait pas supporter une charge qui fait dou... emploi avec celle incombant au département de la Se... et qui laisse la fondation en question bénéficier d'u... rétribution indue ; que les parents dont les enfants s... placés au « Nid des Bois » ont opté pour un mode d'... seignement autre que celui de l'école publique ; que ...

(1) N° 22 366.

(1) M. Mario Roustan.

législateur n'a pu prévoir, en 1882, l'accroissement extraordinaire de l'agglomération parisienne et la situation résultant, pour les petites communes, de la création sur leur territoires d'établissements destinés à recueillir les enfants de cette agglomération ; que le préfet d'Eure-et-Loir reconnaît que le département de la Seine doit seul subvenir à l'instruction des enfants originaires de ce département ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu les lois des 28 mars 1882, 20 mars 1883, 5 avril 1884, 30 octobre 1886, 1er juillet 1901, 10 juillet 1903, 31 juillet 1920, ensemble le décret du 4 novembre 1894 ;

Ouï M. Desfougères, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Marcille, avocat de la commune de Manou, en ses observations ;

Ouï M. Parodi, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes des lois des 28 mars 1882, 20 mars 1883 et 30 octobre 1886, les communes sont tenues de pourvoir à l'installation des écoles publiques nécessaires pour assurer l'enseignement primaire aux enfants dont les parents, ou les personnes chez lesquelles ils sont placés, résident sur leur territoire, lorsque la création desdites écoles a été décidée par le Conseil départemental de l'instruction publique et approuvée par le ministre ; que si un enfant fait l'objet d'un placement au cours de l'année scolaire, la personne à qui il est confié peut, sous réserve de la déclaration prévue à l'article 9 de la loi du 28 mars 1882, changer l'enfant d'école, notamment pour le mettre à l'école publique de sa nouvelle résidence ;

Considérant que l'établissement dit « le Nid des Bois » est situé sur le territoire de la commune de Manou ; que, d'autre part, il ne remplit pas les conditions prévues par le décret du 3 novembre 1894 et par l'article 123 de la loi du 31 juillet 1920 pour qu'il puisse y être créé une école primaire particulière ;

Considérant, en outre, que la commune n'a pas qualité pour intervenir dans l'application des statuts de « la Maison maternelle », ni dans l'emploi du prix de journée versé à cette Maison par le département de la Seine pour les enfants qu'il lui confie ;

Considérant qu'il suit de là qu'en l'état des dispositions législatives ci-dessus rappelées la commune de Manou, s'il lui appartient de demander une aide financière à raison du placement sur son territoire d'enfants originaires d'autres communes, est tenue de pourvoir à l'installation de l'école annexe qui est nécessaire pour assurer l'enseignement primaire auxdits enfants et dont la création a été décidée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et approuvée par le ministre ;

Considérant que, l'installation de l'école annexe susvisée pouvant être réalisée au moyen d'une location, il appartenait au préfet, sans nouvelle délibération du Conseil départemental et conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1903, de mettre la commune en demeure de procéder à cette location ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Manou n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'excès de pouvoir ;

Décide :

Le pourvoi de la commune de Manou est rejeté.

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 5 mai 1933.*)

Présidence de M. G. Pichat.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 4e Comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour la commune de Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Inférieure), poursuites et diligences de son maire en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 14 décembre 1927, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du 15 octobre 1927 par lequel le ministre de l'Instruction publique a approuvé une délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Loire-Inférieure portant création :

1° D'une école mixte à classe unique à Saint-Michel-Chef-Chef-bourg, par suppression des deux écoles spéciales ;

2° D'une école mixte à une classe à Tharon, hameau de la même commune ;

Ce faire, attendu que si le conseil municipal a été consulté sur la création d'une école mixte à Tharon, il ne l'a pas été sur la suppression des deux écoles du bourg ; que, la commune ayant plus de 500 habitants, l'école de filles ne pouvait être supprimée que sur la demande du conseil municipal ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 janvier 1931, et tendant au rejet de la requête par le motif que l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 permet de supprimer une école de filles dans une commune de plus de 500 habitants malgré l'avis contraire du conseil municipal ; que l'arrêté attaqué est conforme aux conditions exigées par la loi du 20 mars 1883 puisque le hameau de Tharon est à plus de 3 kilomètres du bourg et compte plus de 20 enfants en saison balnéaire ; que le conseil municipal a dû se rendre compte de la portée du projet qui lui a été soumis, lequel supposait la fusion des deux écoles du bourg en une seule ; qu'au surplus la délégation cantonale a émis un avis favorable ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 1932, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens et par le motif que le hameau de Tharon ne remplit aucune des conditions exigées par la loi du 20 mars 1883 ; qu'aucun avis du conseil municipal n'a jamais été demandé sur la suppression de l'école du bourg ; que la formalité ainsi omise avait un caractère substantiel puisque l'existence d'une école spéciale de filles constitue un droit pour les communes de plus de 500 habitants et qu'une école de ce genre ne peut être supprimée que sur leur demande et seulement pour raison d'insuffisance financière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 20 mars 1883, 30 octobre 1886 ;

Vu les décrets des 27 avril 1887 et 27 mai 1888 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Sauvel, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Célice, avocat de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, en ses observations ;

Ouï M. Andrieux, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 charge le Conseil départemental de l'enseignement primaire de déterminer, après avis des conseils municipaux et sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires de toute nature ;

Considérant que la décision de la Commission départementale et l'arrêté du ministre ont prescrit la suppression des deux écoles spéciales réservées l'une aux filles, l'autre aux garçons, qui existaient au chef-lieu de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, et leur remplacement par deux écoles mixtes, l'une au chef-lieu, l'autre au hameau de Tharon, cette dernière n'ayant pas, en vertu de ces décisions, le caractère d'une école de hameau au sens de la loi du 20 mars 1883 ;

Considérant que le conseil municipal, s'il a émis un avis sur la pétition des habitants de Tharon demandant la création d'une école mixte dans ce hameau, n'a jamais eu à se prononcer sur la suppression des deux écoles spéciales du chef-lieu, écoles qui, eu égard au chiffre de la population dépassant 500 habitants, n'auraient pu être remplacées par une école mixte que pour des raisons d'économies ; qu'ainsi l'article 13 précité n'a pas, en ce qui concerne cette suppression, été observé ; que, par suite de l'indivisibilité des mesures contenues dans-

(1) N° 2634.

l'arrêté attaqué, celui-ci doit, dans son ensemble, être annulé pour excès de pouvoir ;

Décide :

L'arrêté susvisé du ministre de l'Instruction publique du 15 octobre 1927 est annulé.

III

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du* 5 *juillet* 1933.)

Présidence de M. G. Pichat.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 1re sous-section),

Sur le rapport du 1er comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la commune du Theil, agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 1927, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 26 août 1927 et 26 janvier 1929 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision du 29 juin 1927, par laquelle le ministre de l'Instruction publique lui a fait connaître que le fonctionnement de l'école mixte à deux classes répondait à la législation scolaire applicable à ladite commune ;

Ce faire, attendu que le conseil municipal de la commune du Theil a, le 18 juillet 1920, demandé la réunion des écoliers dans une école mixte à deux classes ; que, dès le 9 avril 1922, le conseil municipal demandait le rétablissement des deux écoles spéciales, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles ; que, néanmoins, le 10 octobre 1922, le ministre autorisait la mesure critiquée ; qu'à la suite de protestations du conseil municipal et de diverses interventions le ministre, par la lettre qui constitue la décision attaquée, affirma que l'organisation scolaire de la commune du Theil est la seule légale ; qu'il résulte de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 que deux écoles sont obligatoires, l'une étant réservée aux filles, lorsque la population d'une commune dépasse le chiffre de 500 habitants ; que, dans ce cas, le remplacement des écoles spéciales par une école mixte n'est possible que dans un but d'économies budgétaires ; qu'à l'époque où l'école mixte a été instituée la commune du Theil comptait plus de 500 habitants ; qu'elle avait deux bâtiments d'écoles et que la création de l'école mixte était illégale ; que l'école mixte à deux classes dirigées l'une par une institutrice, l'autre par un instituteur, n'est prévue par aucun texte ; qu'aucune loi ne détermine la proportion à observer entre le nombre des écoles et celui des élèves appelés à les fréquenter ; qu'en fait le maintien d'une école mixte à deux classes au Theil équivaut au maintien des deux écoles ; que, dès l'instant où un instituteur et une institutrice enseignent dans deux classes distinctes, l'institutrice doit se charger des filles et l'instituteur des garçons, sans que puisse jouer l'exception prévue par l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 ; que la diminution survenue dans la population scolaire n'a pu régulariser la situation illégale créée par la décision du 10 octobre 1922 ; que le ministre devait mettre fin à cette situation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 février 1931 et tendant au rejet de la requête par le motif qu'elle n'est pas recevable ; que la lettre personnelle adressée au maire du Theil ne constitue ni dans sa forme ni au fond une décision susceptible de recours ; que les conditions de création et de suppression des écoles primaires sont fixées par la loi et n'étaient pas remplies à la date à laquelle la lettre critiquée a été écrite ; que depuis l'arrêté du 10 octobre 1922, dont la légalité n'a pas été contestée, le statut des écoles du Theil comporte seulement une école mixte à deux classes ; que le 8 décembre 1926 le Conseil départemental, examinant une demande de la commune, a décidé à l'unanimité le maintien du régime existant ; que le ministre ne disposait plus d'aucun moyen pour reprendre la question ; que son refus d'approbation n'aurait eu pour effet que le maintien de l'état de choses antérieur ; qu'en fait l'approbation ou le refus d'approbation auraient eu les mêmes conséquences pratiques, la commune ne pouvant obtenir satisfaction que si le conseil départemental avait rétabli les deux écoles spéciales ; que la création de l'école mixte à deux classes résultant de l'arrêté du 10 octobre 1922 ne peut plus être discutée, les délais de recours étant expirés ;

Vu les observations nouvelles présentées pour la commune du Theil, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 janvier 1933 et tendant aux mêmes fins que la requête susvisée par les mêmes moyens et en outre par les motifs que la lettre du 29 juin 1927 constitue bien une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat ; que la jurisprudence admet que les administrés ont la possibilité de demander le retrait d'actes réglementaires à l'autorité qui les a édictés lorsque les circonstances qui justifiaient leur adoption ont disparu et que le recours pour excès de pouvoir est recevable contre la décision rejetant explicitement ou implicitement cette demande ; que la décision introduisant le régime de l'école mixte est un acte réglementaire puisqu'il s'applique à une collectivité ; que le conseil municipal a demandé la suppression de l'école mixte d'accord avec l'unanimité de la population ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Odent, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat de la commune du Theil, en ses observations ;

Ouï M. Latournerie, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'enseignement primaire de la Manche a décidé le 8 décembre 1926, à la suite d'une instruction nouvelle, le maintien de l'école mixte à deux classes qui existait dans la commune du Theil et qui avait été établie en vertu de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1922 ; que, d'après l'alinéa 1er de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, cette décision était prise « sous réserve de l'approbation du ministre » ; que, par suite, la lettre du 29 juin 1927 par laquelle le ministre de l'Instruction publique, qui n'avait ni accordé ni refusé son approbation à la délibération du 8 décembre 1926, fait connaître au maire du Theil que « le fonctionnement d'une école mixte à deux classes, tel qu'il est actuellement pratiqué, répond entièrement à la législation scolaire applicable à une commune de moins de 500 habitants et dont la population enfantine dépasse l'effectif normal d'une classe unique » constitue une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat statuant au contentieux ; que, dès lors, le recours formé contre ladite décision et enregistré au Conseil d'Etat le 26 août 1927 est recevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions alors en vigueur de la loi du 30 octobre 1886 et notamment de ses articles 6 et 11, que le régime de l'école mixte a été prévu uniquement en vue d'éviter aux communes dont les ressources seraient insuffisantes la charge de l'entretien d'une école de filles et d'une école de garçons ; que le maintien d'une école mixte à deux classes ne pouvait avoir pour but de procurer à la commune du Theil ni une économie de personnel ni une économie de matériel, dès lors que l'enseignement était donné par une institutrice et par un instituteur dans des locaux différents ; que, par suite, ladite commune est fondée à soutenir que l'organisation scolaire ainsi maintenue par le Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Manche a été établie en violation des dispositions législatives ci-dessus rappelées, et qu'en refusant de reconnaître l'irrégularité de cette organisation le ministre de l'Instruction publique a excédé ses pouvoirs ;

Décide :

La délibération du Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Manche du 8 décembre 1926 et la décision susvisée du ministre de l'Instruction publique du 29 juin 1927 sont annulées.

(1) M. Mario Roustan.

IV

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 26 mai 1933.*)
Présidence de M. G. PICHAT.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour les sieurs Oger Auguste, Morin Auguste, Bongeant Albert, Morice Eugène, demeurant à Thorigné (Mayenne), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 27 avril 1931 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 28 février 1931, par lequel le ministre de l'Instruction publique a approuvé une délibération du conseil départemental de l'enseignement primaire créant une école mixte à deux classes dans la commune de Thorigné ;

Ce faire, attendu que l'arrêté attaqué, reproduisant un arrêté antérieur, est entaché des mêmes illégalités ; que la création d'une école mixte n'a pu avoir pour but de procurer à la commune ni une économie de personnel ni une économie de locaux et que le ministre a usé des pouvoirs qu'il tient de la loi du 30 octobre 1886 dans un but purement pédagogique autre que celui prévu par ladite loi ; que, d'autre part, l'instituteur est chargé à titre permanent de la direction de l'école mixte, contrairement aux dispositions de l'article 6 de la loi susrappelée du 30 octobre 1886 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (2), lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 février 1932 et tendant au rejet de la requête par le motif que la création d'une école mixte à Thorigné permettra de réaliser une économie en rendant disponible la classe de l'école des garçons qui sera utilisée comme salle de mairie et en évitant ainsi une construction nouvelle ; que l'un des logements vacants sera également disponible pour les services communaux ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 un instituteur peut diriger une école mixte ; que, la commune de Thorigné comptant moins de 500 habitants, le conseil municipal était fondé à demander la création d'une pareille école ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les sieurs Oger et autres, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 6 octobre 1932 et tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que la mesure attaquée n'a eu pour conséquence de réaliser une économie ni de personnel ni de locaux ; qu'au surplus, l'illégalité de la décision est plus manifeste que le détournement de pouvoir, car la présence d'un instituteur dans une école mixte ne peut être qu'exceptionnelle et essentiellement temporaire ; que l'organisation d'une école mixte à deux classes dans la commune de Thorigné n'est possible qu'avec un ménage d'instituteurs et est par suite illégale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. LUCAS DE PESLOÜAN, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me ROUVIÈRE, avocat des sieurs Oger et autres, en ses observations ;

Ouï M. ROUCHON-MAZERAT, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, pour décider la substitution aux deux écoles, l'une de garçons, l'autre de filles, existant à Thorigné, d'une école mixte à deux classes, le Conseil départemental de l'enseignement primaire a admis que le nouvel aménagement des locaux ainsi rendu possible permettrait l'installation de la salle des séances du conseil municipal dans une ancienne classe, et que la commune n'aurait pas à faire, dans ces conditions, la dépense d'une construction nouvelle ;

Considérant que l'aménagement envisagé, n'attribuant au personnel enseignant qu'un logement unique, impliquait le maintien à la tête de l'école d'un ménage d'instituteurs ; que, d'après l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886, la présence d'un instituteur dans une école mixte ne saurait être que provisoire ; que l'économie de locaux qu'elle entraîne ne peut avoir d'autre caractère et qu'elle n'était, dès lors, pas de nature à justifier légalement la création d'une école mixte sous le régime législatif alors en vigueur ; qu'ainsi les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée, par laquelle le ministre de l'Instruction publique a approuvé la délibération précitée du Conseil départemental ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1er. — L'arrêté du ministre de l'Instruction publique est annulé.

ART. 2. — Les frais de timbre exposés par les requérants, s'élevant à 23 fr. 40, et les frais de timbre de la présente décision leur seront remboursés par la commune de Thorigné.

(1) N° 22733.
(2) M. Mario Roustan.

OBSERVATIONS. — I. La première espèce soulevait une difficulté relative à la création d'une nouvelle école. La commune de Manou possédait une école assez grande pour les enfants du pays. Un préventorium pour enfants ayant été établi sur son territoire, l'ancien local de l'école est devenu insuffisant. Il a fallu envisager la création d'une école annexe. La commune de Manou s'est refusée à assumer la charge du nouveau local en faisant valoir que les enfants du préventorium étaient étrangers à la commune.

Le Conseil d'Etat a écarté les objections de la commune. Il a décidé qu'elle devait assurer l'enseignement primaire non seulement aux enfants dont les parents résidaient sur son territoire, mais encore aux enfants placés chez des personnes ou dans des établissements établis à Manou. Tout ce que peut faire la commune, dans un cas de cette nature, est de solliciter une aide financière de l'Etat ou du département, à raison du placement sur son territoire d'enfants originaires d'autres communes.

II. — Les trois autres espèces se rapportent toutes trois à la lutte entreprise, depuis quelques années, contre la gémination. L'arrêt du 5 mai statue sur la régularité en la forme d'une décision supprimant deux écoles spéciales à chaque sexe pour en faire deux écoles mixtes. Il décide que le conseil municipal devait être consulté pour une telle mesure, et que, l'absence de cette formalité subsistant, elle entraîne la nullité des décisions prises ultérieurement par le ministre.

L'arrêt du 5 juillet rappelle, tout d'abord, le principe déjà affirmé, d'après lequel, sous l'empire de la loi du 30 octobre 1886 et notamment de ses articles 6 et 11, le régime de l'école mixte avait été prévu uniquement en vue d'éviter aux communes dont les ressources seraient insuffisantes la charge de l'entretien d'une école de filles et d'une école de garçons. En conséquence, le fait de supprimer deux écoles spéciales à chaque sexe, pour n'en faire qu'une à deux classes mixtes, groupant l'une les grands, l'autre les petits écoliers, sans distinction de sexe, n'étant pas de nature à procurer une économie de locaux, ni une économie de personnel, une telle mesure était illégale.

La commune de Thorigné, où une telle pratique avait été précédemment condamnée (arrêt du 12 avril 1930 : *Leb.*, p. 470), avait tenté d'éluder l'objection en réalisant une économie de locaux. Elle avait procédé de la façon suivante :

Il existait primitivement deux bât'ments comprenant chacun une clase et un logement d'instituteur. Dans l'un des bâtiments, elle a fait les deux classes de la nouvelle école mixte. Dans le second bâtiment,

elle a fait une mairie et un local d'instituteur. De ce chef, elle a effectivement réalisé une économie de locaux en évitant la construction d'une mairie dont elle prétendait avoir besoin.

Mais l'économie de locaux ainsi réalisée a fait apparaître une nouvelle illégalité. Disposant désormais d'un seul logement pour les deux professeurs de l'école mixte à deux classes, la commune s'est trouvée dans l'obligation de recouvrir d'une façon *permanente* aux services d'un ménage d'instituteurs, et par conséquent de confier une classe mixte, en tout temps, à un instituteur.

Une telle situation était effectivement contraire à l'art. 6 de la loi du 30 octobre 1886, puisque ce n'est que par exception à titre *provisoire* et par une décision toujours révocable, qu'un instituteur peut enseigner dans une classe mixte. Il incombait donc au Conseil d'Etat de censurer une décision qui postulait, dans les circonstances propres de l'espèce, une violation nécessaire du texte précité.

Reste à savoir si ces arrêts du Conseil d'Etat, rendus à l'égard de décisions antérieures à 1933, conservent leur valeur après le vote de la loi du 12 février 1933. On en pourrait douter en relevant, dans les motifs desdits arrêts, des réserves d'après lesquelles le Conseil d'État précise que ses décisions s'attachent « au régime législatif alors en vigueur ».

Pour notre part nous estimons cependant que la nouvelle loi n'a rien modifié aux principes antérieurs, en ce qui concerne du moins la nécessité de maintenir dans les écoles mixtes un personnel féminin. L'art. 6 de la loi du 30 octobre 1886 n'a pas été abrogé. Il conserve donc toute sa force. Seul est désormais modifié le principe antérieur en vertu duquel la gémination ne pouvait avoir lieu que pour motif d'économie. La gémination pourra maintenant être autorisée « dans l'intérêt des études » et lorsque la population scolaire ne dépassera pas l'effectif de deux classes. Encore la gémination ne pourra avoir lieu qu' « à titre provisoire ». Elle sera donc exclusive de toutes mesures qui, comme dans la dernière espèce, auraient un caractère permanent.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Réponses ministérielles.

Assurances sociales

Accident survenu à un membre d'une Société sportive au cours d'un match, organisé par cette Société. Droits de la victime de l'accident pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et pour le cumul des prestations en argent des assurances sociales et des indemnités d'assurances privées. Tiers responsable ou non.

Du *J. O.*, 9. 6. 33, Déb. parl., Sénat, p. 1330 :

1938. — M. Decroze, *sénateur, demande à* M. le ministre du Travail *si un assuré social, blessé en dehors de son travail, au cours d'un match auquel a pris part la société sportive dont il est membre, et qui a reçu de l'assurance spéciale de cette société le montant des soins médicaux et pharmaceutiques ainsi que son demi-salaire pour la période d'incapacité, est en droit de réclamer à la caisse primaire des assurances sociales le payement des mêmes frais, ce qui l'amènerait ainsi à toucher deux fois les mêmes sommes.* (Question du 16 mars 1933.)

RÉPONSE. — Aux termes de l'article 61 de la loi du 30 avril 1930, si l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, la caisse d'assurance est subrogée de plein droit à l'intéressé dans son action contre le tiers responsable, pour le remboursemen des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessu sous réserve, pour l'assuré ou ses ayants droit, de tou droits de recours en réparation du préjudice causé, cor formément aux règles du droit commun. Dans le cas il y a responsabilité d'un tiers, au sens de l'article 138 du Code civil, la caisse d'assurances sociales ne doit don avoir à supporter en définitive ni les prestations e nature, ni les prestations en argent. Ainsi, si une socié sportive peut être considérée comme responsable d' accident, c'est à cette société, et éventuellement à compagnie d'assurances à laquelle elle est assurée, qu'i combera la réparation du préjudice causé. La victin de l'accident ne saurait par conséquent, dans cette hyp thèse, avoir droit aux prestations des assurances social en sus des indemnités qui lui sont payées par ladi société ou ladite compagnie.

Si, au contraire, la responsabilité d'un tiers n'est p en cause, le fait que l'assuré social est garanti po les accidents sportifs par un contrat d'assurances privé souscrit, soit par lui-même, soit par la société sporti dont il fait partie, ne le prive nullement de son droit a prestations des assurances sociales. L'assuré peut do cumuler les prestations en argent des assurances sociales les indemnités garanties par la compagnie d'assurances p vées qui ne représentent pas un remboursement de fra Mais, en ce qui concerne le remboursement de frais mé caux et phamaceutiques, l'assuré ne peut recevoir au to des indemnités supérieures au montant des frais qu'il réellement exposés. Il peut donc y avoir lieu, par suite cumul d'assurances, à partage de ces frais entre u compagnie d'assurance et une caisse d'assurances social sur la base de leurs obligations respectives. Mais, au c où l'assuré a déjà été remboursé de ses frais médica et pharmaceutiques par une compagnie d'assurances, il saurait réclamer à la caisse d'assurances sociales le rem boursement desdits frais, même si, en vue de sauveg der son droit aux prestations, il s'est conformé aux d positions du règlement de cette caisse.

Enseignement primaire

Fréquentation scolaire. Enseignement religieux. Missio Assistance des enfants aux offices pendant les heu de classe.

Du *J. O.*, 8. 7. 33, Déb. parl., Chambre, p. 367

4022. — M. Le Gac *demande à* M. le ministre l'Education nationale : *1° si le clergé a le droit d'impo aux enfants d'âge scolaire leur présence aux offices re gieux organisés pendant les heures de classe, en deh des retraites pascales ; 2° dans le cas où cette mes prise par le clergé serait contraire à la loi, quelle de être l'attitude de l'autorité académique et de l'in tuteur.* (Question du 13 avril 1933.)

RÉPONSE. — Les règlements en vigueur prévoient lement que l'enseignement religieux ne peut être don pendant les heures de classe. Or, les missions ne peuv être considérées comme des exercices ayant le car tère d'enseignement religieux ; si bien que, dans l'é actuel de la législation, l'administration est sans moy pour empêcher les parents d'envoyer leurs enfants par ciper à ces missions. Elle ne peut que les traduire dev les Commissions scolaires en vue de leur faire pecter la loi sur l'obligation scolaire. Toutefois, dans projet de loi sur la fréquentation scolaire, actuellem en instance devant le Parlement, des mesures sont p vues pour mettre fin aux abus que l'honorable dép a bien voulu signaler.

Statistique des élèves inscrits pendant l'année scol 1932-1933 dans les classes élémentaires et prima des lycées et collèges.

Du *J. O.*, 8. 7. 33, Déb. parl., Chambre, p. 36

4803. — M. Tonnelier *demande à* M. le ministre l'Education nationale *quel est le nombre des élè inscrits pendant l'année scolaire 1932-1933 (statistique 5 novembre 1932 ou du 5 mai 1933) dans les classes*

[élém]entaires et primaires, 7e à enfantine (Alsace-Lorraine [c]omprise) : 1° des lycées de garçons ; 2° des collèges de [g]arçons ; 3° des lycées, collèges et cours secondaires de [je]unes filles. (Question du 15 juin 1933.)

RÉPONSE. — Statistique au 5 novembre 1932 :

Nombre de candidats inscrits :

	1re partie.	2e partie.
Juin-juillet 1932	28 965	21 715
Octobre 1932	15 635	10 713

	7e	8e	9e	10e	Classe enfantine.	Totaux
Lycées de garçons	7 655	6 232	5 036	4 437	5 563	28 923
Collèges de garçons	4 312	3 514	3 065	2 877	3 409	17 177
Lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	6 105	4 868	4 258	4 406	6 618	26 255
TOTAUX	18 072	14 614	12 359	11 720	15 590	72 355

Enseignement secondaire

1° Enseignement secondaire effectif des classes de 3e, 2e et 1re. Philosophie. Mathématiques. Baccalauréat : candidats inscrits, candidats reçus en 1931 et 1932. 2° Effectif total a) de l'enseignement secondaire ; b) de l'enseignement primaire supérieur ; c) de l'enseignement technique ; d) des écoles normales primaires.

Du J. O., 22. 7. 33, Déb. parl., Chambre, p. 3688 :

4545. — M. Robert Jardillier, *député, demande à* M. le ministre de l'Education nationale : *1° quel est pour les années 1932 et 1933 l'effectif des classes de 3e, 2e, la philosophie et mathématiques des diverses catégories d'enseignement secondaire ; 2° quel a été le nombre total des candidats au baccalauréat 1re et 2e partie et des reçus pour les sessions de juin-juillet 1931, octobre 1931, juin-juillet 1932, octobre 1932 ; 3° quel est pour les années 1932 et 1933 l'effectif total : a) de l'enseignement secondaire (classes secondaires) ; b) de l'enseignement primaire supérieur ; c) de l'enseignement technique, des écoles normales primaires, écoles pratiques et établissements d'Alsace-Lorraine.* (Question du 26 mai 1933.)

RÉPONSE. — 1° Enseignement secondaire :

Nombre de candidats reçus :

	1re partie.	2e partie.
Juin-juillet 1932	10 805	10 289
Octobre 1932	6 198	5 208

3° *a*) Effectif total de l'enseignement secondaire (classes secondaires).

En 1931-1932 (effectif au 5 novembre 1931) :

Lycées	62 185
Collèges	24 045
Etablissements jeunes filles	36 793
TOTAL	123 021

En 1932-1933 (effectif au 5 novembre 1932) :

Lycées	68 585
Collèges	27 775
Etablissements jeunes filles	42 228
TOTAL	138 588

b) Effectif total de l'enseignement primaire supérieur :

1931-1932	82 758
1932-1933	90 616

DÉSIGNATION	Mathématiques.	Philosophie.	PREMIÈRE A	PREMIÈRE A'	PREMIÈRE B	SECONDE A	SECONDE A'	SECONDE B	TROISIÈME A	TROISIÈME A'	TROISIÈME B
Effectifs au 5 novembre 1931.											
Lycées de garçons	3 079	3 308	2 182	3 775	3 378	976	2 264	2 805	1 309	2 085	2 294
Collèges de garçons	928	1 358	291	1 474	1 486	242	923	1 091	346	859	1 076
Etablissements de jeunes filles (section diplôme)	467	2 061	339	1 671	1 828 645	314	1 373	1 782 546	396	1 369	2 011 488
Effectifs au 5 novembre 1932.											
Lycées de garçons	2 882	3 615	1 175	3 262	2 891	1 150	2 272	2 087	1 593	2 225	2 266
Collèges de garçons	979	1 459	292	1 269	1 350	307	847	1 034	518	941	1 141
Etablissements de jeunes filles (section diplôme)	446	2 268	356	1 518	1 784 587	365	1 258	1 601 419	691	1 414	1 946 400

2° Nombre de candidats inscrits :

	1re partie.	2e partie.
Juin-juillet 1931	29 377	20 479
Octobre 1931	15 401	10 059

Nombre de candidats reçus :

	1re partie.	2e partie.
Juin-juillet 1931	10 742	10 076
Octobre 1931	5 780	4 874

c) Effectif total de l'enseignement technique pour 1932 et 1933 :

Ecoles nationales. — Ecoles pratiques. — Ecoles de métiers et cours annexés :

En 1932 : 78 961, dont 8 240 pour les établissements d'Alsace et de Lorraine.

En 1933 : 80 145, dont 8 015 pour les établissements d'Alsace et de Lorraine.

Effectif des écoles normales primaires :

Année scolaire 1931-1932 : 12 957 élèves.

Année scolaire 1932-1933 : 12 772 élèves.

PUBLICATIONS NOUVELLES

1° « Larousse du XXe siècle » (1)

Sous cette appellation la librairie Larousse donne une nouvelle édition de son *Nouveau Larousse illustré* paru en 1904 (supplément en 1907) et tenu à jour dans le *Larousse mensuel illustré*.

Ce dictionnaire n'aura que six volumes, alors que l'ancien en avait huit, plus neuf volumes de supplément mensuel.

Les améliorations et modifications apportées dans la nouvelle édition sont notables et en général très heureuses.

Son programme. Son contenu.

De la préface signée par M. Paul Augé citons ici les principaux passages :

[...] Ce que le *Nouveau Larousse* illustré a été pour les hommes de 1900, qui l'ont accueilli avec une faveur si unanime, le *Larousse du* XXe *siècle* le sera pour les hommes d'aujourd'hui, avides d'être renseignés sur tout ce qui s'est passé depuis trente ans. [...]

[...] Le *Larousse du* XXe *siècle* se propose donc, comme ses devanciers, d'offrir un répertoire aussi complet que possible de la langue française et de donner en même temps, par des encyclopédies nombreuses et précises, une somme des connaissances humaines dans tous les ordres. [...]

[...] Il en va de même pour la partie proprement encyclopédique. Soucieux de donner au public, en chaque matière, les derniers résultats du savoir humain, nous avons fait appel aux personnalités les plus qualifiées dans toutes les branches. Le prodigieux accroissement des connaissances, le cloisonnement de plus en plus marqué du vaste domaine scientifique et la spécialisation qui en résulte, rendent désormais impossible la prétention d'un savoir universel. En outre, contrairement à ce qu'on pense parfois, une œuvre de vulgarisation exige de la part des auteurs une possession complète et approfondie de leur sujet ; rien n'est plus malaisé que d'exposer en quelques lignes une question complexe ; on n'y peut parvenir que si l'on est capable d'en embrasser d'une seule vue les différents aspects ; sinon l'on s'expose à tomber dans la prolixité et l'imprécision. Pour éviter ce double écueil, nous avons pris soin de ne confier la rédaction des différents articles qu'à des spécialistes compétents. Ainsi, sans prétendre à l'infaillibilité, pouvons-nous assurer nos lecteurs que nous n'avons rien épargné pour atteindre à la vérité la plus complète.

Est-il besoin d'ajouter que tous les articles sont traités avec un profond souci d'impartialité et d'objectivité. Toute autre attitude serait contraire à l'esprit scientifique qui nous inspire. Le propre d'une publication du genre de la nôtre est de pouvoir être lue et utilisée par tous sans blesser les idées ni les convictions de personne. Un dictionnaire doit être un instrument de travail, non une arme de combat. Eclairer les esprits sans heurter les consciences, telle est la maxime que nous nous sommes proposée et à laquelle nous sommes constamment restés fidèles.

L'illustration du *Larousse du* XXe *siècle* est encore plus abondante que celle de ses devanciers. Elle constitue, peut-on dire, un commentaire continu du texte par l'image et tout a été mis en œuvre pour en accroître la richesse et en rehausser la variété. [...]

Les collaborateurs.

Dans la très longue liste des collaborateurs on trouve pour chaque matière inscrite dans le programme des éditeurs des noms connus et marquants appartenant aux cinq académies (MM. Joseph Bédier, Julien Costantin, Charles Diehl, Maurice Donnay, Charles Gravier, Alfred Jeanroy, Louis Joubin, Germain Martin, J. Vendryes) ; à la diplomatie (MM. Joseph Castagné, Basile Nikitine, Spyridion Pappaz, Albert Pingaud) ; à l'enseignement supérieur (MM. André Baudrillart, Biermann, Henri Bonnecque, Emile Bréhier, Joseph Calmette, André Cresson, Louis Delaporte, Desdevises du Dezert, Paul Hazard, Daniel Mornet, Camille Picavet, Félix Piquet, Samuel Rocheblave) ; à l'enseignement secondaire (MM. Paul Arbelet, Pierre Constant, Maurice Dorolle, Georges Garnier, Grosdidier de Matons, Félix Guirand, Georges Roth), etc.

Nous relevons tout particulièrement les noms de deux ecclésiastiques bien connus, les abbés Bardy, docteur ès lettres, et A. Vincent, docteur en théologie et ancien élève de l'Ecole biblique de Jérusalem, tous les deux collaborateurs aux grands dictionnaires catholiques.

Signalons encore le pasteur Lecerf, chargé de cours à la Faculté de théologie protestante de Paris, et le rabbin Liber, du temple de la rue de la Victoire.

Quelques appréciations.

De S.-M., dans *le Pèlerin* (9. 4. 33), sous le titre « Un chef-d'œuvre de librairie française » :

Parce qu'il s'agit d'un dictionnaire, il s'agit manifestement d'érudition et d'une érudition que son caractère encyclopédique rend particulièrement laborieuse. Or, nous sommes heureux de proclamer que le *Larousse du* XXe *siècle* nous paraît avoir atteint pleinement son but de présenter un répertoire très complet de la langue française et de donner une somme de connaissances humaines dans tous les ordres. Le concours des spécialistes les plus autorisés a permis de tenir cette véritable gageure.

(1) Le *Larousse du* XXe *siècle* formera six volumes 32 × 25 cm. contenant plus de 200 000 articles et illustrés de près de 50 000 gravures et de plusieurs centaines de planches et cartes en noir et en couleurs.

Les cinq volumes déjà parus contiennent respectivement : t. I (A-Carl), 1040 pages ; t. II (Carm-D), 1024 pages ; t. III (E-H), 1120 pages ; t. IV (I-M), 1068 pages ; t. V (N-Riz), 1104 pages. Le tome VI sera terminé dans le courant de l'année 1933 et contiendra de RO à Z.

Le prix des deux premiers volumes est de 215 francs brochés, 265 francs reliés demi-chagrin, celui de chacun des quatre volumes suivants est de 225 francs brochés ou 275 francs reliés.

Le prix de souscription à l'ouvrage complet broché était de 1 190 francs (à terme) ou 1 105 francs (comptant). Le prix de l'ouvrage relié demi-chagrin (rouge ou vert) est de 1 490 francs (à terme) ou 1 405 francs (comptant).

Au surplus, comme il est dit excellemment dans la préface même de l'ouvrage, « un dictionnaire doit être un instrument de travail, non une arme de combat » ; et, sans aucun doute, à notre point de vue qui ne saurait être que chrétien et catholique — autant dire : que le point de vue de la vérité, — c'est la réalisation de ce pacifique et vertueux idéal qui confère au *Larousse du* XX*e* *siècle* sa plus noble garantie de succès. Il fut un temps où, jusque sous l'impartialité apparente de leurs colonnes, les dictionnaires — témoin la trop fameuse élucubration des encyclopédistes du XVIIIe siècle — abritaient un sectarisme, un anticatholicisme qui décidément ont vécu. Le *Larousse du* XX*e* *siècle*, mieux inspiré, « éclaire les esprits sans heurter les consciences » et fait à nos croyances religieuses, par la logique même des choses et des faits, la place qui leur revient. L'on verra notamment comment, dans ses planches hors texte réservées aux beaux-arts, l'inspiration chrétienne est abondamment, comme de juste, représentée.

En somme, ce grand ouvrage, pour sa valeur intrinsèque et le témoignage éloquent qu'il nous apporte sur l'activité scientifique française, pour l'art incontestable qui a présidé à sa publication, pour la physionomie qu'il nous livre de ce XXe siècle qu'il représente, a sa place marquée dans toute bibliothèque digne de ce nom et dans tous les foyers modernes que le développement de la pensée humaine ne laisse pas indifférents.

De L. F., dans *le Noël* (21. 9. 33), sous le titre « *Le Larousse du* XX*e* *siècle* » :

En cet ouvrage, il faut d'abord reconnaître un très libéral dictionnaire de notre langue, puis une véritable encyclopédie du savoir humain, et, en tout, un monument d'érudition. N'imaginez pas cependant que ses innombrables articles paraissent approfondis avec rigueur ; ils sont traités avec l'aisance d'une causerie ; c'est une lecture autrement séduisante qu'une étude sévère.

Dans une œuvre d'une telle envergure, ne semblait-il pas difficile de procéder avec impartialité « sans blesser les idées ni les convictions de personne », suivant le généreux dessein qu'affirme la préface ? Peut-être, mais ce but de haute justice les auteurs l'ont atteint, sans que, jusqu'à présent, nous ayons remarqué des notes disparates.

On a le sentiment que les dirigeants de cette vaste entreprise ont su imposer à leurs collaborateurs les mots d'ordre nécessaires qui devaient assurer aux questions traitées une portée directe, éloignée de tout subjectivisme, dans le jugement de hommes et des œuvres, comme dans l'appréciation des doctrines philosophiques et des idées religieuses.

Sur ce dernier point notamment, objet de nos attentions craintives, nous n'avons rien trouvé qui ne concordât avec nos croyances et nos vénérations. A la vérité, la plupart des articles qui ont trait à la foi catholique sont dus à un prêtre. Croyons même que le docte ecclésiastique a facilité la tâche des fondateurs de ce beau monument, qui avaient à cœur d' « éclairer les esprits sans heurter les consciences ».

Le *Larousse du* XX*e* *siècle* s'inspire d'un esprit scientifique qui confère à ses articles l'objectivité. Tous les domaines sont explorés par des spécialistes qui nous donnent le dernier mot du savoir.

L'ordre nouveau issu de la dernière guerre y tient sa belle place : voici les remaniements géographiques, les récents tracés des frontières, voilà encore, accompagnés de judicieuses notices, les hommes que le terrible cataclysme a portés aux premiers plans de l'histoire.

C'est surtout dans les illustrations qu'apparaît avec éclat le caractère vivant de cette encyclopédie. Qu'il s'agisse de costumes, de portraits, de monuments, d'œuvres d'art, on a fait appel aux procédés les plus modernes, aux ressources les plus délicates de la gravure et de l'héliogravure pour nous donner des reproductions parfaites. Ici et là nous nous arrêtons, comme dans une salle de musée, devant les planches qui restituent à nos yeux, en de somptueux hors-texte, les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture.

De J. P., dans *la Croix* (23. 11. 33), sous le titre « Un utile instrument de travail ».

Evidemment, le *Larousse* n'est pas le dictionnaire longuement étudié, soigneusement expurgé et maintes fois retouché que publie la docte Académie ; il ne se permet, lui, de rejeter aucun mot entré dans l'usage courant, et voilà pourquoi le chercheur trouve, dans ces volumes si bien, si clairement présentés, de nombreux mots et expressions qui ne figuraient pas dans les éditions antérieures. Ainsi s'achève le vaste ouvrage qui met au point la somme des connaissances humaines...

Tout n'y est point parfait, certes. Mais, au moins, les articles ayant trait à la religion y ont-ils l'avantage sur les précédents d'être rédigés par des spécialistes autorisés et compétents, ce qui évite bien des inexactitudes et des erreurs regrettables.

Cette encyclopédie actualisée, qui offre à l'ensemble du public un enseignement fait de tous les enseignements, permet en même temps aux gens avertis, aux travailleurs intellectuels, de recourir à elle comme à une source inépuisable de renseignements.

Il n'est pas besoin de faire l'éloge de la présentation de l'ouvrage. Les articles sont illustrés, non seulement par des gravures, mais encore par des exemples empruntés à tous nos grands écrivains classiques, qui donnent les sens différents dans lesquels le même mot a pu être employé au cours des âges. C'est un véritable et très complet répertoire que doit compulser quiconque hésite sur un point de grammaire, de littérature, d'art, etc. ; il y trouvera sûrement ce qu'il cherchait.

2° « Manuel d'études bibliques » [1]

Lettre d'encouragement du Saint-Siège.

La Semaine religieuse de Luçon (14. 1. 33), en même temps qu'elle annonçait le tome IV, publiait une lettre de S. S. Pie XI que nous reproduisons :

Monseigneur avait présenté au Saint-Père trois beaux volumes magnifiquement reliés aux armes de S. S. le Pape Pie XI : t. IV et V. du *Manuel d'études bibliques*, filial hommage d'un professeur de son Grand Séminaire, œuvre sur laquelle Son Excellence avait déjà reçu à Rome cette élogieuse appréciation du R. P. Frey, secrétaire de la Commission pontificale des études bibliques : « C'est ce qu'il y a de mieux. »

Quelques jours après, Monseigneur faisait tenir à M. l'abbé Lusseau cette lettre du Vatican :

SEGRETARIA DI STATO DI SUA SANTITA. — Dal Vaticano, le 27 décembre 1932.

« MONSIEUR L'ABBÉ,

» J'ai le plaisir de vous informer que le Saint-Père a agréé avec bienveillance le filial hommage du *Manuel d'études bibliques* (vol. IV, V', V'') que vous avez fait paraître en collaboration avec M. l'abbé Collomb.

(1) *Manuel d'études bibliques* rédigé conformément aux directives données par S. S. Pie XI aux professeurs d'Ecriture Sainte (lettre apostolique *Quoniam in re biblica* du 27 mars 1906), par l'abbé Lusseau, docteur ès sciences bibliques, professeur au Grand Séminaire de Luçon, et par l'abbé Collomb, licencié ès sciences bibliques, professeur au Grand Séminaire de Versailles. Téqui, Paris. 1932.

» En vous remerciant du don et de l'attention délicate qui l'a inspiré, le Souverain Pontife vous envoie bien volontiers — à vous-même ainsi qu'à votre collaborateur — le bienfait de la Bénédiction apostolique, avec les meilleurs vœux pour l'heureux succès de votre excellent ouvrage.

» Je saisis volontiers cette occasion pour vous remercier de l'exemplaire qui m'a été destiné et pour vous donner, Monsieur l'abbé, l'assurance de mon religieux dévouement.

» E. card. PACELLI. »

Le nouveau *Manuel d'études bibliques* s'autorisait déjà de très hauts patronages. S. Em. le cardinal archevêque de Paris, LL. EExc. Mgr l'évêque de Rennes, et NN. SS. les évêques de Luçon et de Versailles l'avaient honoré de leur bienveillante approbation. Voilà qui couronne le tout. Le mot si pleinement élogieux du Père commun, qui ne craint pas de dire « excellent » un ouvrage en matière si délicate et destiné à l'éducation de tant de jeunes clercs, apporte aux auteurs de ce beau travail le plus précieux des encouragements ; à ceux déjà nombreux qui y cherchent l'intelligence de la parole de Dieu, le plus efficace des stimulants.

Les quatre tomes parus.

De ce manuel, quatre tomes sont déjà publiés :

Tome I. — *Introduction générale :* Inspiration et Inerrance, Canon, Texte et Versions ; Herméneutique sacrée.

Tome II. — *Les livres historiques de l'Ancien Testament.* 1re partie : Etude critique des sources de l'histoire du peuple juif (sources sacrées et sources profanes). 2e partie : Exposé de l'histoire juive depuis Abraham jusqu'à Jésus-Christ.

Tome III. — *Les livres didactiques et prophétiques de l'Ancien Testament.* L'étude de chaque livre comporte une introduction relativement brève et une longue analyse commentée (exégèse des passages classiques).

Tome IV. — *Les Saints Evangiles.* 1re partie : Questions d'introduction. — 2e partie : Analyse commentée des quatre récits fondus en un seul (exégèse des passages classiques).

Le « Manuel » et la critique.

M. le chanoine E. DUPLESSY écrit sur le tome IV (1) :

« J'ai déjà eu à lire quelques chapitres des *Evangiles* pour y étudier des questions auxquelles on me demandait de répondre. J'ai été émerveillé — sans hyperbole — de trouver dans ce volume toutes les questions traitées à leur place, selon leur importance, avec une concision et une précision qui semblent épuiser la matière.

» Ne nous y trompons pas. Ce n'est pas seulement le tome IV d'un Manuel biblique que nous ont donné MM. Lusseau et Collomb : c'est aussi une *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, la meilleure peut-être que nous ayons eue depuis un demi-siècle.

» Aussi bien, je prévois à ce volume une double destinée : comme tome IV du *Manuel d'études bibliques*, il connaîtra le succès de ses frères. Mais de plus, et parmi ceux qui se croiront trop âgés ou trop « démunis » pour se procurer les cinq volumes du *Manuel*, il y en aura beaucoup qui voudront du moins avoir les Evangiles, la vie du Maître expliquée et commentée par les deux savants auteurs.

» En prévision de cette destinée qui ne peut manquer de s'accomplir, j'exprime deux souhaits.

» Le premier, c'est que les auteurs fassent — ou permettent qu'on fasse — une *table alphabétique* des matières du tome IV, permettant de trouver sans retard la page où se trouve le commentaire dont on a besoin.

» L'autre vœu serait que le public puisse avoir en mains *les Quatre Evangiles en un seul*, rédigés dans l'ordre même adopté par nos deux auteurs et leur empruntant les quelques notes indispensables à ce genre d'éditions. »

M. l'abbé J. DE KEULENAER, dans *Collectanea Mechliniensia* (mars 1932, pp. 237-9), parlant du tome V (1) écrit :

Le tome V, dont la publication vient d'être achevée, est divisé en deux parties, dont la première étudie les Actes des Apôtres et les grandes épîtres de saint Paul, et dont la seconde traite des dernières épîtres de saint Paul, des épîtres catholiques et de l'Apocalypse. Quelques cartes et gravures, malheureusement assez peu réussies, y sont ajoutées ; un index des auteurs et des choses aurait son utilité.

Sans omettre totalement les notions d'introduction critique, littéraire ou historique, ce manuel donne la belle place au commentaire analytique des textes, mesurant les explications à l'importance du livre étudié et à la gravité des sujets qu'il aborde ; en effet, il veut, par une exégèse pénétrante des textes inspirés, faire entrer le lecteur en contact intime avec la pensée des hagiographes. Le commentaire nous plaît beaucoup et nous recom an- dans l'étude de ce manuel à tous ceux qui désirent s'initier à la science biblique.

La bibliographie est bonne, mais parfois incomplète, surtout pour les ouvrages indépendants.

Nous ne nous serions pas permis de faire ces quelques remarques et surtout les remarques bibliographiques, si les auteurs n'en avaient pas exprimé le désir eux-mêmes en écrivant qu'il leur serait « très avantageux de recevoir de leurs collègues les critiques nécessaires ». Nous serions cependant déçu si après coup on avait l'impression que le manuel en question n'est pas à la page. Bien au contraire ; car il puise ses renseignements aux meilleurs commentaires et ouvrages, par exemple aux savants travaux des Etudes bibliques.

A vrai dire, ce premier tome du Manuel Lusseau-Collomb nous paraît le meilleur travail français d'initiation à l'étude détaillée des Actes, des épîtres néotestamentaires et de l'Apocalypse. Il expose d'une façon brève, claire et méthodique les questions d'introduction qu'on examine habituellement avant l'étude détaillée de chaque source néotestamentaire ; ensuite l'exégèse des textes inspirés succincte, mais bonne et suffisante, est encadrée de quelques excursus critiques et dogmatiques fort intéressants. On peut sur certaines questions libres ne pas être d'accord avec la solution proposée dans le Manuel ; avouons que c'est plutôt rare. Et cela ne nous empêche pas d'admirer dans ce manuel la solidité des solutions prônées : elles répondent aux exigences de la règle de foi et de la saine critique. On y admirera aussi la connexion étroite de la science scripturaire et de la théologie dogmatique ainsi que l'occasion donnée par l'exégèse à des corollaires de piété. Les auteurs proclament d'ailleurs dans leur préface qu'ils seront fidèles « à regarder vers Rome, gardienne des traditions sacrées et maîtresse de toute vérité, pour ne s'inspirer que de ses enseignements, pour obéir à toutes ses directives et se soumettre à tous ses jugements ». Et ce n'est pas là le moindre mérite de cet ouvrage.

(1) Tome IV. 1 vol. 23 × 14 cm. de VIII-908 pages. Prix, 47 fr. 50.

(1) Tome V. 2 vol. 23 × 14 cm. de XIV-616 et 566 pages. Prix, 30 francs.

Muni d'instruments de travail pareils, on aimera à scruter amoureusement les textes sacrés, source féconde de vie surnaturelle intense ; et après avoir parcouru ce tome V, on ne peut taire le désir que l'on éprouve de voir paraître les autres volumes de ce commentaire.

3° « Le grand Saint du grand siècle Monsieur Vincent » (1)

De M. E. Dupuis, dans *la Revue des auteurs et des livres* (févr. 1933) :

L'œuvre du P. Coste.

Les écrits de saint Vincent de Paul.

Parlant du XVII[e] siècle dans son Histoire de France, Lavisse écrivait, il y a quelques années : « Négliger les choses religieuses ou les estimer petitement, c'est ne pas comprendre l'histoire de ce siècle, c'est ne pas la sentir. » Ce jugement, seuls les préjugés religieux auraient pu le contester à cette époque ; aujourd'hui ils n'ont même plus cette ressource. Depuis l'armistice, ce siècle a été l'objet d'études nombreuses, variées et approfondies. M. Bremond en a renouvelé l'histoire religieuse. Il n'est pas exagéré de dire que les travaux qui ont paru sont des démonstrations diverses et d'autant plus convaincantes de cette vérité.

Une conclusion de ce genre découle des publications du P. Coste. Elles s'échelonnent sur une bonne vingtaine d'années, se présentent sous tous les formats, depuis la brochure où sont examinés des points de détails jusqu'aux in-octavo des travaux d'ensemble et des œuvres vraiment définitives. Toutes ont pour objet saint Vincent de Paul. En 1911 paraît la première brochure, première du moins à notre connaissance. Ce sont des lettres choisies, la plupart inédites. Jusqu'en 1920, ce sont des travaux d'approche. L'auteur se familiarise avec son sujet, se fait la main, prépare ce qui sera la grande œuvre de sa vie. De 1920 à 1928 paraissent les quatorze volumes des écrits du Saint ; sa correspondance, ses entretiens, des documents de toute espèce rédigés par lui ou le concernant. Hélas ! des pertes cruelles et irréparables ont été subies. Songez donc : saint Vincent a écrit ou dicté plus de trente mille lettres. Il en restait de six à sept mille en 1748, aujourd'hui, il n'y en a pas dix-huit cents dont on possède le texte complet. Le P. Coste a bien mérité de tous les dévôts de saint Vincent, même de ceux qui, consciencieusement, ignoreront toujours ses travaux, en préservant autant qu'on le peut humainement parlant ce précieux trésor des ravages du temps.

La bibliographie du saint.

Il en a bien mérité encore par la biographie détaillée qu'il nous donne. L'ouvrier qui a élevé le monument dont nous venons de parler, le disciple qui a passé de longues années dans un contact intime avec la pensée de son maître, est qualifié plus que n'importe qui pour nous apporter un témoignage autorisé sur celui qu'il a étudié.

Ce n'est pas que les biographes aient jamais manqué à Monsieur Vincent. Il a été même admirablement pourvu de ce côté. On compte plus de cent vies du Saint, nous dit le P. Coste, et, au cours des cinq dernières années, il en a paru trois, sans compter celle-ci. Aucune ne peut être comparée à celle du P. Coste pour l'étendue de l'enquête, l'ampleur de l'œuvre et la solidité de l'information. Ceux qui les ont écrites ont passé quelques mois de l'année à ce travail ; leur livre est un des deux ou trois ouvrages qu'ils donnent « bon an, mal an ». Comment auraient-ils réussi à faire disparaître toute trace d'improvisation ?

Recherche avant tout de la vérité.

Ici, dans ces trois volumes in-8°, nous avons près de deux mille pages ! Pas une question importante n'a été esquivée, rien non plus n'a été escamoté.

Ces trois volumes, abondamment illustrés, sont d'une lecture facile. Ils sont un peu austères. Le P. Coste a renoncé à lutter de pittoresque avec M. Lavedan. Chez lui, aucun de ces tableaux attachants que peut brosser un romancier devenu un historien occasionnel, dont l'imagination suppléera volontiers au silence des documents. En revanche, nous entendons beaucoup le Saint lui-même, et sa parole à elle seule, même quand nous ne la recueillons pas de ses lèvres et que nous ne pouvons pas suivre les jeux de sa physionomie si expressive, est encore une des paroles les plus chaudes et les plus pénétrantes qui aient été prononcées en ce siècle, où pourtant on en a tant prononcé d'inoubliables. Bossuet, qui lui doit beaucoup, avait été sensible à la simplicité et à la force de sa prédication.

Le P. Coste a renoncé aux embellissements des légendes, il leur a même fait une chasse impitoyable. Elles sont passablement nombreuses ; quelques-unes sont de fait fort belles, mais elles ne sont pas l'histoire. De quelques-unes, on voit au premier coup d'œil que ce sont des légendes. D'autres ne se montrent telles qu'après examen et discussion. Toutes sont écartées. Ainsi, le P. Coste ne veut pas entendre parler des courses nocturnes de saint Vincent à travers Paris à la recherche des enfants abandonnés. Il n'admet pas non plus que le Saint ait un jour pris la place d'un forçat sur une galère. Il renonce aux effets faciles et sûrs qu'il aurait pu obtenir en dramatisant quelque peu ces épisodes. Mais, comme il le disait lui-même dans une autre circonstance, « la recherche du vrai appartient à la raison, et tout le monde sait que plus l'imagination est forte, plus la raison doit lutter pour se dégager de son emprise ». Il a raison de dire que « la vie de saint Vincent est assez riche en merveilles pour n'avoir pas besoin de légendes ».

Enfin, le livre n'est pas non plus un panégyrique. Il est une œuvre d'histoire importante, autant dire d'histoire tout court. Saint Vincent n'avait pas 20 ans quand il a été ordonné prêtre. Or, la loi ecclésiastique exigeait que l'ordinand eût 24 ans accomplis. On le fait naître quatre ou cinq ans plus tôt pour lui donner l'âge canonique. Le P. Coste expose ce fait et d'autres analogues, *ut suus veritati sit locus*. Par là, il gagne la confiance de tout lecteur.

Toute l'histoire du XVII[e] siècle.

Toute l'histoire du XVII[e] siècle paraît dans cette vie, l'histoire profane comme l'histoire religieuse. Parcourez la table onomastique — très bien faite — qui termine le troisième volume : tous les grands noms de la politique, des lettres et de la religion y figurent. Et ce n'est pas étonnant. Saint Vincent a connu, on peut dire intimement, saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal et il a contribué à la formation de Bossuet.

Le jansénisme a trouvé en lui un adversaire irréductible, mais que la passion n'a jamais égaré. Citons en passant comme modèle d'impartialité les commentaires du P. Coste sur la lettre de saint Vincent, que les juges consultaient au sujet de l'abbé de Saint-Cyran (III, pp. 151 et ss.). Il a été du *Conseil de conscience* et a maintenu les droits de l'Eglise contre les revendications des grandes familles ambitieuses. Son manque de complaisance lui a attiré la disgrâce ou, en tout cas, la défaveur du redou-

---

(1) *Le grand saint du grand siècle, Monsieur Vincent*, par Pierre Coste, prêtre de la Mission. — 3 vol. 23 × 14 cm. de 540, 740 et 636 pages. Prix, 90 francs. Desclée, De Brouwer et Cie, Paris. 1932.

table Mazarin. Il a contribué à former le clergé à tous les degrés de la hiérarchie. Lui-même se rattache à ce que M. Bremond appelle l'Ecole française, mais ici le P. Coste fait remarquer que la spiritualité de saint Vincent était surtout pratique.

Caractère pratique de la spiritualité du Saint.

« D'autres, dit-il, ont écrit de fort belles pages sur les états du Verbe incarné, ou l'anéantissement du Christ, ou encore sur les merveilles de l'intérieur de Marie ; il les admirait, mais ne se sentait pas porté à les imiter. Les considérations d'ordre théorique ne l'attirent pas, ou plutôt ne le retiennent pas. Voyez les sujets qu'il traite dans ses instructions aux missionnaires et aux Filles de la Charité ; rien ne semble l'intéresser que leurs devoirs. Il aime à parler des vertus chrétiennes, de l'observance des règles, de la manière de passer les fêtes. S'il lui arrive de prendre comme thème de son discours l'Eucharistie, c'est surtout pour dire comment honorer cet auguste sacrement ; s'il porte son choix sur un mystère, comme la Trinité, c'est pour signaler les enseignements pratiques qui en découlent, ou pour rappeler les obligations qu'il comporte. »

Il est difficile de ne pas voir dans ces réflexions une allusion à la *Métaphysique des Saints* de M. Bremond.

Il faut dire encore que ce n'est pas seulement la France qui apparaît dans la vie de saint Vincent. Ses missionnaires, ses petites Sœurs sont répandus en divers pays d'Europe, d'Afrique, à Turin, à Rome, à Varsovie ; il y en a à Alger, à Tunis, à Madagascar. Il ne les quitte pas de vue, leur prodigue les avis et les consolations. On retrouve son action dans la vie religieuse des pays étrangers.

Tous ces traits constituent bien la physionomie du Saint, mais ne sont pas les plus universellement connus. Sa popularité presque sans exemple lui vient de sa charité. Il faut lire au second volume le récit détaillé de sa lutte contre toutes les formes de la misère en Lorraine, en Picardie, en Champagne, dans l'Ile-de-France, provinces dévastées par la guerre. La détresse y était extrême. Saint Vincent, là encore, a été un grand homme d'action. Il déploie un vrai génie d'organisateur. Avec quel succès nous le voyons par exemple dans la lettre de ce lieutenant-général de Saint-Quentin qui remercie saint Vincent de ce que ses aumônes ont « donné la vie à des milliers de personnes réduites par le malheur des guerres à la dernière extrémité » ! Il ajoutait : « C'est ce qui m'oblige, dans le rang que je tiens et la reconnaissance que j'en ai, de vous supplier d'être encore le père de la patrie pour conserver la vie à tant et tant de pauvres moribonds et languissants que vos prêtres assistent, et ils s'en acquittent très dignement. »

Un chapitre nous ramène à Saint-Lazare. Nous y étudions le saint, l'homme d'action, la doctrine spirituelle. Nous le suivons pendant sa journée, nous assistons à ses derniers moments.

Ce livre a sa place indiquée dans les presbytères et les maisons religieuses, les collèges et les séminaires, les Sociétés de Saint-Vincent de Paul évidemment. Il fournit une matière abondante aux travaux et aux discussions des cercles d'études.

On ne peut que s'associer aux éloges que le supérieur général des Lazaristes adresse au P. Coste : « Vous avez composé et écrit une vie de saint Vincent où l'esprit et le cœur trouveront leur compte : l'esprit, par la connaissance des grandes conceptions et des grandioses vues qui permettent de parler du génie de saint Vincent et le placent parmi les grands hommes dont la France s'honore ; le cœur, par l'admiration qu'il éprouvera devant l'action de Dieu prenant le petit pâtre des Landes, le conduisant, par des voies sûres, à la perfection de la sainteté et le posant au sein de l'Eglise comme une des meilleures preuves de son activité surnaturelle. »

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 13 novembre 1933.

POLOGNE. — *Varsovie :* M. Waclaw Sieroszowski (pseudonyme : K. Sirko Bagrynowski, né en 1858, quitta l'Europe en 1878, et se rendit en Sibérie, étudia les mœurs des Yakouts, auteur d'un ouvrage classique : *Douze ans au pays des Yakouts*, romancier populaire) est élu prés. de la nouvelle Académie littéraire.

Mardi 14 novembre.

FRANCE. — *Chambre :* La politique extérieure de la France définie par MM. J. Paul-Boncour et Albert Sarraut est approuvée par 394 voix contre 144.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Les membres du mouvement « chrétien-allemand » critiquent la Bible, demandent la suppression de l'Ancien Testament, du Crucifix ; le Dr Krause, leur chef pour la section de Berlin, est suspendu de toutes ses fonctions ecclésiastiques.

AUTRICHE. — *Dornbirn :* Au Congrès catholique, Mgr Sigismond Waitz, administrateur de Feldkirch, flétrit le nationalsocialisme en raison de ses tendances anticatholiques et païennes.

— *Gratz :* Le Landtag de Styrie élit M. Diemstleder, chrétien-social, gouverneur de la province.

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES. — *Sourabaya :* Le Conseil de guerre condamne le premier groupe des mutins du croiseur *De-Zeven-Provincien* qui s'étaient révoltés le 4. 2. 33 ; 5 sont condamnés à 18 ans de travaux forcés, et les 14 autres à des périodes de 6 à 10 ans de la même peine.

ITALIE. — *Naples :* Mort du sénateur Enrico Arlotta, né à Portici le 11. 9. 51, banquier et commerçant, anc. directeur de la Banque de Naples, député de Naples, sénateur, 6. 10. 19, min. des Finances, 1909 ; min. des Transports maritimes et ferroviaires, 1916-17.

— *Rome :* Sir Eric Drummond, ambass. d'Angleterre, et le Dr A. von Rintelen, ambass. d'Autriche, remettent leurs lettres de créance au roi Victor-Emmanuel III. — Au Conseil national des corporations, discours de M. B. Mussolini : le libéralisme économique se trouve enseveli dès aujourd'hui ; la crise du système économique ; l'Europe doit trouver un minimum d'unité politique et réparer de grandes injustices ; les corporations, institut fondamental, l'Italie doit rester une nation à économie mixte, avec une forte agriculture ; le Conseil national des corporations remplacera totalement la Chambre des députés. — L'écrivain Curzio Erick Suckert (Curzio Malaparte), arrêté le 10 octobre, est condamné à cinq ans de *confino* aux îles Lipari.

ROUMANIE. — *Bucarest :* M. Jean Duca, chef du parti libéral, forme le nouveau Cabinet. — Dissolution des Chambres.

Mercredi 15 novembre.

FRANCE. — *Montpellier :* 9e Congrès de recrutement sacerdotal (15-19 nov.) ; rapports sur le recrutement sacerdotal par le rayonnement de la vie du prêtre, par le rayonnement actif du petit séminaire, dans les établissements de l'Université, à la caserne ; comment éveiller le désir d'être mère de prêtre ; les religieuses et le recrutement sacerdotal.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le chancelier A. Hitler et le baron K. von Neurath, min. des Aff. étr., confèrent avec M. Lipski, ambass. de Pologne. — Inaugurat. d'une Chambre d'Empire de la Kultur, dont le président est le Dr Joseph Goebbels, min. de la Propagande.

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* L'Assemblée constituante inaugure ses travaux.

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. William H. Woodin, secrét. au Trésor, est mis en congé pour un temps indéterminé ; M. Dean Archeson, sous-secrét. au Trésor, donne sa démission et est remplacé par M. Henry Morgenthau.

GRANDE-BRETAGNE. — *Oxford :* Lord Irwin, min. de l'Instr. publique, anc. vice-roi des Indes, est élu, sans concurrent, chancelier de l'Université.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le Dr Alexandre Vaïda-Voevod donne sa démission de président du parti national-paysan.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.